

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

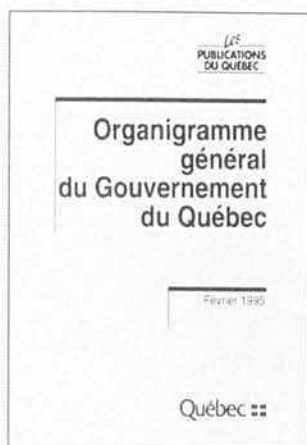
127^e année

10 mai
1995
N° 19

Québec 

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL du Gouvernement du Québec

Février 1995



Cet organigramme présente l'organisation générale du Gouvernement du Québec et l'état de la structure ministérielle au 15 février 1995. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur à cette date, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs, de ceux qui sont inopérants ou temporaires et des filiales des organismes gouvernementaux.

Organigramme général
du Gouvernement du Québec
Février 1995
Ministère du Conseil exécutif
EQ0 33018

5,95 \$



COMMANDE POSTALE

A5002-4/4

Nom _____ N° compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVD 6.5%	Sous-total	Quant	Total
EQ0 33018	Organigramme général du Gouvernement du Québec Février 1995	5,95 \$	0,42 \$	0,41 \$	6,78 \$		

Cheque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec»
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port
(taxes incluses)

4 \$

Total

Cartes de crédit acceptées  

Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Vente et information:

Chez votre libraire habituel

Commande postale:
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur: (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
10 mai 1995
N^o 19

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée «Lois et règlements» est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre «Part 2 LAWS AND REGULATIONS». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année

Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

1500-D, boul. Charest Ouest

1^{er} étage

Sainte-Foy (Québec)

G1N 2E5

Téléphone : (418) 644-7794

(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec

C.P. 1005

Québec (Québec)

G1K 7B5

Téléphone : (418) 643-5150

Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle

Division des abonnements

C.P. 1190

Outremont (Québec)

H2V 4S7

Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

587-95	Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1977
--------	---	------

Règlements et autres actes

538-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi	1979
545-95	Déclaration d'agrandissement de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal	1979
551-95	Régime des études collégiales (Mod.)	1981
569-95	Camionnage — Québec (Mod.)	1982
570-95	Gaz et sécurité publique (Mod.)	1984
582-95	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application	1988

Projets de règlement

Chasse	2053
Coiffeurs — Hull	2056
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes	2057

Décrets

535-95	Nomination de délégués régionaux	2059
536-95	Nomination de monsieur Claude Rioux comme secrétaire adjoint au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif	2059
537-95	Monsieur Marius Dupuis, administrateur d'État II à la Régie du bâtiment du Québec	2059
539-95	Emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2059
540-95	Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique	2060
541-95	Nomination de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	2062
542-95	Nomination de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	2064
543-95	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	2066
544-95	Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une place publique consacrée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	2067
546-95	Versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 8,5 M \$ pour la réalisation du projet de Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle abritant l'Institut national de l'image et du son (INIS)	2067
547-95	Règlement de régie interne du Musée du Québec	2068
548-95	Nomination de six membres du conseil d'administration du Musée du Québec	2069
549-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2070

550-95	Établissement d'un partenariat entre le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation au sujet du Musée de l'Amérique française ainsi que le versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	2071
552-95	Nomination de monsieur Paul Inchauspé comme président par intérim du Conseil supérieur de l'éducation	2072
553-95	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation	2072
554-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Robert Bisailon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation	2073
555-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation	2076
556-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre, secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation	2078
557-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Nicolas Bélanger, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2080
558-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2081
559-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2081
560-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Élisabeth LE, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2083
561-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2084
562-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Maria-Luisa Monreal, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2086
563-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2087
564-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2089
565-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2091
566-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur André Caillé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2092
567-95	Fixation des conditions d'emploi de madame Huguette Gilbert, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2092
568-95	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Bernard Lemaire, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2092
571-95	Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec	2093
572-95	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2094
573-95	Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Fiedmont, situé dans le canton de Fiedmont, circonscription foncière d'Abitibi	2101
574-95	Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Jean, circonscription foncière de l'Île-d'Orléans	2101
575-95	Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Escalana, situé dans le canton de Faucher, circonscription foncière d'Abitibi	2102
576-95	Modification à une avance du ministre des Finances au Fonds de financement	2102
577-95	Nomination de monsieur Louis L. Roquet comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec	2103
578-95	Changement de résidence de monsieur le juge Jules Allard, juge de la Cour supérieure	2105
579-95	Changement de résidence de monsieur Valmont Beaulieu, juge à la Cour du Québec	2106
580-95	Monsieur Kevin Saville, membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse	2106
581-95	Nomination de M ^e Céline Giroux comme présidente par intérim de la Commission de protection des droits de la jeunesse	2106

583-95	Transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité sur les terres du domaine public situées sur l'île Sainte-Thérèse, dans la municipalité de Varennes	2107
584-95	Expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.	2107
585-95	Autorisation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour ses projets	2108
586-95	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1995-1996	2108
588-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville d'Aylmer	2113
589-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Boucherville	2114
590-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Brossard	2114
591-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Châteauguay	2114
592-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Haut-Richelieu	2115
593-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Lévis	2115
594-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Saint-Eustache	2116
595-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Saint-Jérôme	2116
596-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Sorel	2116
597-95	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Ville de Victoriaville	2117
598-95	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la municipalité de la Ville de Gaspé	2117

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 587-95, 26 avril 1995

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(1993, c. 58)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
(1994, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) et de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23) et la détermination de la date d'application des dispositions prévues à l'article 619.72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1994

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) a été sanctionnée le 13 décembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un bon nombre des dispositions de cette loi entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, un bon nombre des dispositions de cette loi entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 530.1 à 530.10, 530.16, 530.18, 530.20 à 530.24, 530.27 à 530.29, 530.31 à 530.39 et 530.42 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) et des dispositions des articles 4, 6, 8 à 15, 17 à 21 et 23 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23);

ATTENDU QU'il y a lieu également de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 619.72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1994, des dates d'application des dispositions prévues au premier alinéa de cet article 619.72;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de prolonger au-delà de la date fixée au premier alinéa de l'article 619.12 et à l'article 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'adaptés conformément aux paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 619.72 de cette loi, l'effet des dispositions transitoires prévues dans ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu enfin de déterminer la date jusqu'à laquelle s'appliquent les dispositions transitoires prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article 619.72 de cette loi, tels qu'adaptés conformément aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 619.72 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} mai 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 530.1 à 530.10, 530.16, 530.18, 530.20 à 530.24, 530.27 à 530.29, 530.31 à 530.39 et 530.42 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58) et des dispositions des articles 4, 6, 8 à 15, 17 à 21 et 23 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23);

QUE le 1^{er} mai 1995 soit fixé comme la date d'application, compte tenu des adaptations prévues au premier alinéa de l'article 619.72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1994, des articles 619.1, 619.8, 619.9, 619.16, 619.18 à 619.20, 619.22, 619.24, 619.25, 619.27, 619.28 et 619.30, du premier alinéa de l'article 619.31 et des articles 619.35, 619.37 à 619.39, 619.41 à 619.43, 619.46 et 619.71 de cette loi;

QUE le 1^{er} août 1995 soit fixé comme la date d'application, compte tenu des adaptations prévues au même alinéa de l'article 619.72, des articles 619.2, 619.3, du premier alinéa de l'article 619.10, du deuxième alinéa de l'article 619.11, du premier alinéa de l'article 619.12

et des articles 619.13 à 619.15, 619.17, 619.21 et 619.23 de cette loi;

QUE l'effet des dispositions transitoires prévues au premier alinéa de l'article 619.12 et à l'article 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'adaptés conformément aux paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 619.72 de cette loi, soit prolongé jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

QUE la date d'entrée en vigueur d'une classification des services dispensés par les ressources intermédiaires et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, prise par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, soit déterminée comme date jusqu'à laquelle s'appliquent les dispositions transitoires prévues au premier alinéa de l'article 619.27 de cette loi, tel qu'adapté conformément au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 619.72 de cette loi;

QUE le 1^{er} mai 1995 soit déterminé comme date jusqu'à laquelle s'appliquent les dispositions transitoires prévues au deuxième alinéa de l'article 619.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'adapté conformément au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 619.72 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23401

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 538-95, 26 avril 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics « Approvisionnements-Montréal Santé et Services sociaux »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, par le décret 1800-94 du 21 décembre 1994 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et 42 du chapitre 27 des lois de 1994 est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique du nom « Approvisionnement-Montréal Santé et Services sociaux ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 15 octobre 1994.

23393

Gouvernement du Québec

Décret 545-95, 26 avril 1995

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

CONCERNANT la déclaration d'agrandissement de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 26 du 8 janvier 1964, le gouvernement a déclaré arrondissement historique une partie de la ville de Montréal qui y était décrite;

ATTENDU QUE cet arrondissement historique, de dimension réduite, visait à protéger et à mettre en valeur le patrimoine immobilier et les vestiges archéologiques historiques situés sur un territoire connu sous le nom de

Vieux-Montréal et borné par la rue Berri à l'est, les rues Commissionners et de la Commune au sud, la rue McGill à l'ouest et la rue Notre-Dame au nord;

ATTENDU QUE des études historique, architecturale, urbanistique et archéologique effectuées depuis une vingtaine d'années au ministère de la Culture et des Communications ont révélé le grand intérêt patrimonial des secteurs limitrophes à l'arrondissement historique de 1963 et qu'il importe de les inclure dans le nouveau périmètre parce qu'ils constituent un ensemble exceptionnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au ministère de la Culture et des Communications d'agrandir l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, qu'elle a signé des ententes depuis 1979 et affecté des sommes importantes afin d'assurer la conservation et la mise en valeur de l'ensemble du secteur connu sous le nom de Vieux-Montréal;

ATTENDU QUE le Comité du statut des biens culturels du ministère de la Culture et des Communications, lors de sa réunion du 24 novembre 1992, a recommandé au ministre de la Culture et des Communications, l'agrandissement proposé de l'arrondissement historique;

ATTENDU QUE la recommandation du ministre de la Culture et des Communications concernant l'agrandissement de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 1994, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, a pris avis de la Commission des biens culturels lors de sa réunion du 1^{er} décembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le territoire de l'arrondissement historique situé dans la ville de Montréal soit agrandi et que son nouveau périmètre, lequel inclut le territoire de l'arrondissement

historique tel que décrit à l'arrêté en conseil numéro 26 du 8 janvier 1964, soit celui décrit ci-après, le tout tel que renfermé dans les limites suivantes à savoir:

— à partir du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Antoine Ouest de la rue Square Victoria, direction sud jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique avec celui de la rue Notre-Dame Ouest; suivant l'axe de cette dernière, direction ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue de Longueuil; suivant l'axe de cette rue, direction sud jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue William; suivant le point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique, direction est, avec la rue des Soeurs-Grises, jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique, direction sud, jusqu'à la rue de la Commune;

— de là, du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue de la Commune avec la ligne imaginaire dans le prolongement de la rue des Soeurs-Grises, direction sud jusqu'au bassin Windmill Point; de ce point de rencontre suivant la ligne extérieure, direction est, qui longe les quais: Windmill Point, Alexandra, Convoyeurs, King-Edward, Jacques-Cartier, Victoria, de l'Horloge, et la limite imaginaire dans le prolongement de la rue Saint-André;

— de là jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Notre-Dame Est, suivant l'axe de cette rue jusqu'à la ligne imaginaire dans le prolongement de la rue Saint-Hubert, direction nord jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Antoine;

— de là, du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Hubert avec la rue Saint-Antoine Est, direction ouest, suivant l'axe de cette rue jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Square Victoria;

QUE cet arrondissement historique soit désigné sous le nom d'Arrondissement historique du Vieux-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23394

Gouvernement du Québec

Décret 551-95, 26 avril 1995

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé à cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, et qu'un avis a été présenté au ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, avec des modifications de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, est modifié à l'article 7:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 4 » par « 4 1/3 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 1 1/3 unité » par « 3 unités ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et pour le nombre d'unités »;

2° par la suppression, dans chacun des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, de « , 2 unités »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans au moins deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme, et pour le nombre total de 6 unités » par « dans un ou deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme, et pour le nombre total de 4 unités ».

3. Le présent règlement s'applique à compter de la session d'automne 1995.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23396

Gouvernement du Québec

Décret 569-95, 26 avril 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989, 1193-89 du 19 juillet 1989, 1115-91 du 7 août 1991, 1393-91 du 9 octobre 1991, 1394-91 du 9 octobre 1991 et 955-93 du 30 juin 1993, est de nouveau modifié dans l'article 13.01:

1° par le remplacement de la désignation des paragraphes *a* à *h* par 1° à 8°;

2° par l'addition des paragraphes 9° et 10° suivants:

« 9° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

10° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

2. Les articles 18.01 et 18.01.1 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 18.01 Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1° A) **Région 01 (Bas-Saint-Laurent)**: municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche:

Catégorie d'emploi	À compter du 95 05 25	À compter du 96 01 01
1 ^o aide	12,04 \$	12,28 \$
2 ^o chauffeur, classe I	12,30	12,55
3 ^o chauffeur, classe II	12,40	12,65
4 ^o chauffeur, classe III	12,92	13,18
5 ^o mécanicien, soudeur	12,92	13,18
6 ^o préposé au service	12,40	12,65;

2^o **Région 02 (Saguenay – Lac Saint-Jean):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine:

Catégorie d'emploi	À compter du 95 05 25	À compter du 96 01 01
1 ^o aide	11,74 \$	11,98 \$
2 ^o chauffeur, classe I	12,83	13,09
3 ^o chauffeur, classe II	12,94	13,20
4 ^o chauffeur, classe III	13,08	13,34
5 ^o mécanicien, soudeur	13,08	13,34;

3^o A) **Région 03 (Québec):** municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière:

Catégorie d'emploi	À compter du 95 05 25	À compter du 96 01 01
1 ^o aide	13,32 \$	13,59 \$
2 ^o chauffeur, classe I	13,59	13,86
3 ^o chauffeur, classe II	13,71	13,98
4 ^o chauffeur, classe III	14,22	14,50
5 ^o mécanicien, soudeur	13,96	14,24
6 ^o préposé au service	13,71	13,98.

18.01.1 Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait en vertu du décret le 25 mai 1995. ».

3. L'article 20.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 6 ans de service continu » par « 5 ans de service continu ».

4. L'article 21.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 21.01 Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire:

1^o pendant 5 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint;

2^o pendant 4 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant;

3^o pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire;

4^o pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles du père ou de la mère de son conjoint;

5° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire;

6° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants.

Le salarié peut également s'absenter sans salaire pour une plus longue période si les circonstances entourant le décès l'exigent. Il doit alors fournir à l'employeur une preuve de décès.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

5. La section 21.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 21.04, du suivant:

«**21.05** La salariée a droit à un congé de maternité prévu par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

6. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du montant « 6,50 \$ » par le montant « 10,50 \$ ».

7. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1996 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23397

Gouvernement du Québec

Décret 570-95, 26 avril 1995

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, tout code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz;

ATTENDU QUE le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été adopté;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a, par sa décision 94-05-C.A.-56 du 10 mai 1994, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, adopté par la décision 94-05-C.A.-56 du 10 mai 1994 de la Régie du bâtiment du Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'exiger, pour toute nouvelle installation d'un réfrigérateur à gaz non ventilé, que celui-ci soit relié à un détecteur de monoxyde de carbone;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public, pour un réfrigérateur existant installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la réglementation en vigueur au moment de son installation, dans un local à usage d'habitation ou dans un local communicant avec un local à usage d'habitation destiné à servir aux fins personnelles de son propriétaire ou à celles des membres de sa famille, de ne pas rendre obligatoire l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone indépendant;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'exiger un détecteur de monoxyde de carbone indépendant certifié dans la pièce où se trouve le réfrigérateur, pour un réfrigérateur existant installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la réglementation en vigueur au moment de son installation, dans un local à usage d'habitation ou dans un local communicant avec un local à usage d'habitation autre qu'un local destiné à servir aux fins personnelles de son propriétaire ou à celles des membres de sa famille;

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être modifié après sa publication sans qu'il soit nécessaire de le publier de nouveau;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a, par sa décision 95-68-X-148 du 16 mars 1995, remplacé le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, adopté par sa décision 94-05-C.A.-56 du 10 mai 1994, par le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce dernier règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987, 870-89 du 7 juin 1989, 1581-90 du 14 novembre 1990, 1038-92 du 8 juillet 1992, 1717-93 du 1^{er} décembre 1993 et 1680-94 du 30 novembre 1994 est modifié, à l'article 2.3, par le remplacement de « et 2.1 » par « , 2.1 et 2.9 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.8, des suivants:

« 2.9 Sous réserve de l'article 2.10, il est interdit à toute personne de vendre ou de louer un réfrigérateur à gaz non ventilé ou d'installer ou d'utiliser un tel appareil dans un local à usage d'habitation ou dans un local communicant avec un local à usage d'habitation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

1^o ce réfrigérateur, relié au détecteur de monoxyde de carbone requis au paragraphe 2^o et pourvu du conduit de fumée et du déflecteur du conduit de fumée requis au paragraphe 4^o, satisfait aux dispositions du paragraphe b de l'article 2.1;

2^o ce réfrigérateur est relié à un détecteur de monoxyde de carbone qui satisfait aux exigences suivantes:

a) il coupe l'alimentation en gaz du réfrigérateur:

i. lorsque le détecteur est exposé à une concentration de 100 p.p.m. de monoxyde de carbone pendant un maximum de 90 minutes;

ii. lorsque la tension de la pile du détecteur est trop basse pour son fonctionnement;

iii. lorsque la pile du détecteur est enlevée;

b) il comporte un mécanisme qui actionne une alarme sonore dans le cas visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a;

3^o une intervention manuelle est requise pour permettre un redémarrage du réfrigérateur à la suite d'un arrêt provoqué par le détecteur de monoxyde de carbone;

4° ce réfrigérateur est pourvu d'un conduit de fumée en aval du brûleur et d'un déflecteur du conduit de fumée faits de matériaux ayant une résistance à la corrosion au moins équivalente à un alliage d'aluminium 1100;

5° ce réfrigérateur a été éprouvé et trouvé conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° par l'un des organismes désignés à l'article 2;

6° ce réfrigérateur est muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au paragraphe 5°, dont l'apposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable et que l'appareil est conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4°;

7° le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot «évaluation», un numéro de série et l'expression «évalué selon les exigences particulières en vigueur au Québec, pour les réfrigérateurs» apparaissent sur l'étiquette d'évaluation requise au paragraphe 6°.

2.10 Malgré l'article 2.9, l'utilisation d'un réfrigérateur à gaz non ventilé, non relié à un détecteur de monoxyde de carbone, est autorisée dans un local à usage d'habitation destiné à servir aux fins personnelles de son propriétaire ou à celles des membres de sa famille ou dans un local communiquant avec un local à usage d'habitation destiné à servir aux mêmes fins à la condition que ce réfrigérateur y ait été installé, avant le 25 mai 1995, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de son installation, selon ce que prévoit le tableau I.

L'utilisation d'un tel réfrigérateur dans un local à usage d'habitation ou dans un local communiquant avec un local à usage d'habitation destiné à servir à d'autres fins que celles mentionnées au premier alinéa n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies:

1° ce réfrigérateur a été installé dans ce local, avant le 25 mai 1995, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de son installation, selon ce que prévoit le tableau I;

2° le local où est installé ce réfrigérateur est muni d'un détecteur de monoxyde de carbone, certifié conformément à la norme CAN/CGA-6.19-M93 intitulée «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels» et publiée par l'Association canadienne du gaz en mars 1993, et maintenu en état de fonctionnement.

TABLEAU I

Réfrigérateur installé dans la période:	Réglementation applicable
du 1 ^{er} janvier 1965 au 17 novembre 1972	article 1 de la Première partie des Règlements généraux adoptés par la Régie de l'Électricité et du Gaz, en matière de sécurité publique, autorisés par l'arrêté en conseil 1491 du 5 août 1964 (1964) 96, G.O. 4458
du 18 novembre 1972 au 31 juillet 1982	article 1 de la Première partie du Règlement concernant le gaz et la sécurité publique autorisé par l'arrêté en conseil 3357-72 du 8 novembre 1972 (1972) 104 G.O. 10138
du 1 ^{er} août 1982 au 27 juin 1984	article 2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4)
du 28 juin 1984 au 12 décembre 1990	article 2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1240-84 du 30 mai 1984 (1984) 116 G.O. II, 2315.
du 13 décembre 1990 au 21 juillet 1992	article 2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1581-90 du 14 novembre 1990 (1990) 122 G.O. II, 4168.
du 22 juillet 1992 au 25 mai 1995	article 2.1 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1038-92 du 8 juillet 1992 (1992) 124 G.O. II, 4727

3. Ce règlement est modifié, à l'article 24.3, par le remplacement de «et 24.1» par «, 24.1 et 24.9».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.8, des suivants:

«24.9 Sous réserve de l'article 24.10, il est interdit à toute personne de vendre ou de louer un réfrigérateur à gaz non ventilé ou d'installer ou d'utiliser un tel appareil dans un local à usage d'habitation ou dans un local communiquant avec un local à usage d'habitation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

1° ce réfrigérateur, relié au détecteur de monoxyde de carbone requis au paragraphe 2° et pourvu du conduit de fumée et du déflecteur du conduit de fumée requis au paragraphe 4°, satisfait aux dispositions du paragraphe b de l'article 24.1;

2° ce réfrigérateur est relié à un détecteur de monoxyde de carbone qui satisfait aux exigences suivantes:

a) il coupe l'alimentation en gaz du réfrigérateur:

i. lorsque le détecteur est exposé à une concentration de 100 p.p.m. de monoxyde de carbone pendant un maximum de 90 minutes;

ii. lorsque la tension de la pile du détecteur est trop basse pour son fonctionnement;

iii. lorsque la pile du détecteur est enlevée;

b) il comporte un mécanisme qui actionne une alarme sonore dans le cas visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe a;

3° une intervention manuelle est requise pour permettre un redémarrage du réfrigérateur à la suite d'un arrêt provoqué par le détecteur de monoxyde de carbone;

4° ce réfrigérateur est pourvu d'un conduit de fumée en aval du brûleur et d'un déflecteur du conduit de fumée faits de matériaux ayant une résistance à la corrosion au moins équivalente à un alliage d'aluminium 1100;

5° ce réfrigérateur a été éprouvé et trouvé conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° par l'un des organismes désignés à l'article 24;

6° ce réfrigérateur est muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au paragraphe 5°, dont l'apposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable et que l'appareil est conforme aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4°;

7° le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot «évaluation», un numéro de série et l'expression «évalué selon les exigences particulières en vigueur au Québec, pour les réfrigérateurs» apparaissent sur l'étiquette d'évaluation requise au paragraphe 6°.

24.10 Malgré l'article 24.9, l'utilisation d'un réfrigérateur à gaz non ventilé, non relié à un détecteur de monoxyde de carbone, est autorisée dans un local à usage d'habitation destiné à servir aux fins personnelles de son propriétaire ou à celles des membres de sa famille ou dans un local communiquant avec un local à usage d'habitation destiné à servir aux mêmes fins à la condition que ce réfrigérateur y ait été installé, avant le 25 mai 1995, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de son installation, selon ce que prévoit le tableau II.

L'utilisation d'un tel réfrigérateur dans un local à usage d'habitation ou dans un local communiquant avec un local à usage d'habitation destiné à servir à d'autres fins que celles mentionnées au premier alinéa n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies:

1° ce réfrigérateur a été installé dans ce local, avant le 25 mai 1995, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de son installation, selon ce que prévoit le tableau II;

2° le local où est installé ce réfrigérateur est muni d'un détecteur de monoxyde de carbone certifié conformément à la norme CAN/CGA-6.19-M93 intitulée «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels» et publiée par l'Association canadienne du gaz en mars 1993, et maintenu en état de fonctionnement.

TABLEAU II

Réfrigérateur installé dans la période:	Réglementation applicable
du 1 ^{er} janvier 1965 au 17 novembre 1972	article 1 de la Deuxième partie des Règlements généraux adoptés par la Régie de l'Électricité et du Gaz, en matière de sécurité publique, autorisés par l'arrêté en conseil 1491 du 5 août 1964 (1964) 96, G.O. 4458
du 18 novembre 1972 au 31 juillet 1982	article 1 de la Deuxième partie du Règlement concernant le gaz et la sécurité publique autorisé par l'arrêté en conseil 3357-72 du 8 novembre 1972 (1972) 104 G.O. 10138

Réfrigérateur installé dans la période:	Réglementation applicable
du 1 ^{er} août 1982 au 27 juin 1984	article 24 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4)
du 28 juin 1984 au 12 décembre 1990	article 24 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1240-84 du 30 mai 1984 (1984) 116 <i>G.O. II</i> , 2315.
du 13 décembre 1990 au 21 juillet 1992	article 24 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1581-90 du 14 novembre 1990 (1990) 122 <i>G.O. II</i> , 4168.
du 22 juillet 1992 au 25 mai 1995	article 24.1 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) introduit par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret 1038-92 du 8 juillet 1992 (1992) 124 <i>G.O. II</i> , 4727

».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de

« CAN1-1.4-M80 Réfrigérateurs fonctionnant au gaz combustible ACG
Refrigerators Using Gas Fuel ACG »

par

« CAN/CGA- Refrigerators Using Gas Fuel ACG »,
1.4-M91

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

23398

Gouvernement du Québec

Décret 582-95, 26 avril 1995Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)**Tarifs d'électricité et conditions de leur application**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 618 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 10 avril 1995, a édicté le Règlement numéro 618 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 618 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, ceci à partir du 1^{er} mai 1995, et dont copie est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement n^o 618 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur applicationLoi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)**SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abonnement ou contrat »: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« abonnement annuel »: un abonnement d'une durée minimale de 12 mois consécutifs.

« abonnement de courte durée »: un abonnement d'une durée inférieure à 12 mois consécutifs.

« branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« client »: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« client industriel »: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« dépendance d'un local d'habitation »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« distributeur »: Hydro-Québec.

« éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« espaces communs et services collectifs »: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

« exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« fourniture d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« immeuble collectif d'habitation »: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« livraison d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« logement »: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« Loi sur les établissements touristiques »: la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1).

« Loi sur les services de santé »: la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine ou de cuisinette.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime de dépassement »: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« prime de puissance »: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« producteur autonome »: un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« puissance »:

1. petite puissance: une puissance à facture minimale inférieure à 100 kilowatts;

2. moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3. grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« puissance maximale appelée »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 derniers mois, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

« puissance souscrite »: la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du règlement.

« redevance d'abonnement »: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« relevé régulier de compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« résidence communautaire »: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements et (ou) des chambres, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs.

« tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« tarif à forfait »: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« tarif domestique »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« tarif général »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« tension »:

1. basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2. moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusive-

ment;

3. haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« usage domestique »: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au règlement.

« usage mixte »: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation: Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

6. Définition: Dans la présente section, on entend par:

« multiplicateur »: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

§2. Tarif D

7. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

Il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques, à l'exception des gîtes touristiques de 9 chambres ou moins;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

8. Structure du tarif D: La structure du tarif D est la suivante:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,54 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

5,54 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 2,04 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements — mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition:

— qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée à des fins autres que l'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

11. Gîtes touristiques: Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique comporte 10 chambres ou plus en location ou que celles-ci ne sont pas situées dans le logement occupé par le locateur, le tarif général approprié s'applique.

12. Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil ou une ressource intermédiaire: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil », une « résidence d'accueil » ou une « ressource intermédiaire », au sens de la Loi sur les services de santé.

13. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

14. Usage mixte de l'électricité: Dans les cas d'usage mixte, si la majeure partie de la puissance installée dans les lieux visés par l'abonnement sert à des fins d'habitation, l'abonnement est assujéti au tarif D. Sinon, il est assujéti au tarif général approprié.

15. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif général applicable.

Peuvent toutefois bénéficier du tarif D les exploitations agricoles qui répondent aux deux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement mentionné au sous-alinéa a ci-dessus.

Toutefois, le tarif D continue de s'appliquer à l'exploitation agricole qui, le 30 avril 1987, était assujéti de droit au tarif D même si elle ne satisfaisait pas aux conditions du sous-alinéa a pourvu que les conditions du sous-alinéa b ci-dessus soient remplies.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, la puissance installée des lieux ainsi alimentés est alors comparée à la puissance installée du logement, et les dispositions relatives à l'usage mixte s'appliquent.

16. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

17. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

— à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus;

— à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 20.

Le tarif DM ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques, ni aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

18. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,54 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur;

5,54 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le multiplicateur s'établit comme suit:

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements:

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 19.

19. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif DM.

20. Usage mixte: Lorsque, dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est collectif, l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que l'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée pour usages autres que l'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée pour usages autres que l'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

§4. Tarif DT

21. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 23 peut opter pour le tarif DT. Cependant, le tarif DT ne s'applique pas à

l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

22. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

23. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

24. Reprise après panne: Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

25. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,34 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur;

13,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou -15°C , selon le cas.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 19.

26. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie — mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 23 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que:

— elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée à des fins autres que l'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

27. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie — mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 23 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que:

— la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements;

— dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de:

- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire.

— dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de:

- le nombre de logements de la résidence communautaire, plus
- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire.

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée pour usages autres que l'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

28. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une période minimale de 12 mois consécutifs. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

29. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 25, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM s'il y est admissible, sinon, au tarif général approprié, G, M ou L.

30. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

§5. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

31. Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

32. Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 18.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

S'il y a usage mixte de l'électricité livrée, l'article 20 s'applique.

§6. Tarif DH

33. Domaine d'application: Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement admissible au tarif D sélectionné par le

distributeur aux fins du projet pilote, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

34. Mesurage: Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

35. Structure du tarif DH: La structure du tarif DH est la suivante:

37,60 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,23 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:

- en période d'été;
- en période d'hiver, le samedi et le dimanche;
- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement;
- le 25 décembre et le 1^{er} janvier;

12,78 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

36. Début de l'application du tarif DH: Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

37. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant au moins 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes de consommation mensuelles, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

38. Limitations: Seuls les clients participant au projet pilote sont admis à bénéficier du tarif DH. Le distributeur peut refuser d'accorder ce tarif à tout client ne répondant pas aux critères établis aux fins du projet pilote.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

39. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

40. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

11,31 \$ de redevance d'abonnement, plus

12,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 35 kilowatts,

plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

41. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 42 ou, durant la période d'application des mesures transitoires, à l'article 54.

42. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale s'établit comme suit:

a) abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 50 kilowatts pendant les périodes de consommation comprises en totalité ou en partie en période d'hiver:

il n'y a pas de puissance à facturer minimale; par conséquent, la puissance à facturer est toujours égale à la puissance maximale appelée par le client;

b) abonnement dont la puissance maximale appelée a été au moins une fois égale ou supérieure à 50 kilowatts pendant les périodes de consommation comprises en totalité ou en partie en période d'hiver:

la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, établie conformément à l'article 43 ou 44, selon le cas.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements

consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

43. Établissement de la puissance souscrite à la première période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 1996: Pour un abonnement dont la puissance maximale appelée a été au moins une fois égale ou supérieure à 50 kilowatts pendant les périodes de consommation comprises en totalité ou en partie dans la période d'hiver précédant le 1^{er} avril 1996, la puissance souscrite correspond:

a) à la puissance souscrite choisie par le client;

ou, à défaut,

b) à la puissance déterminée par le distributeur, à partir des données de facturation pour les 12 dernières périodes de consommation mensuelles.

44. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif G s'établit comme suit:

a) la puissance souscrite est choisie par le client, ou, à défaut, est déterminée par le distributeur, chaque année, à partir des données de facturation des 12 dernières périodes de consommation mensuelles, compte tenu, s'il y a lieu, des articles 46 et 47.

b) lorsque la puissance maximale appelée atteint, pour la première fois, 50 kilowatts au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité ou en partie en période d'hiver, le client choisit une puissance souscrite ou, à défaut, le distributeur applique une puissance souscrite de 35 kilowatts à compter du début de la période de consommation concernée.

À la première période de consommation débutant après la période d'hiver:

— le client révisé sa puissance souscrite, conformément aux articles 46 ou 47, s'il y a lieu;

ou, à défaut,

— le distributeur révisé la puissance souscrite du client, à partir des données de facturation des 12 dernières périodes de consommation ou, selon le cas, des périodes de consommation écoulées depuis le début de l'abonnement, compte tenu, s'il y a lieu, des articles 46 et 47.

45. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède

133 $\frac{1}{3}$ % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 13,08 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 46; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 $\frac{1}{3}$ % de la nouvelle puissance souscrite.

46. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif G visé au paragraphe b de l'article 42 peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

47. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif G visé au paragraphe b de l'article 42 peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation mensuelles prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

48. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 11,31 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

49. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure.

50. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

51. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 48;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 6 %.

§2. Mesures transitoires

52. Domaine d'application: Les mesures transitoires prévues dans la présente sous-section s'appliquent à tous les abonnements assujéti au tarif G durant la période définie à l'article 53.

53. Période d'application des mesures transitoires: Les mesures transitoires décrites dans la présente sous-section s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première période de consommation débutant après le 1^{er} avril 1996.

54. Puissance à facturer minimale: Durant la période d'application des mesures transitoires, la puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G, est la plus élevée des deux valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

La partie de la puissance maximale appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles qui, pour un abonnement annuel au tarif G, a fait l'objet d'une prime de dépassement n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Lorsque, pour un abonnement annuel au tarif G, la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus et que le client ne se prévaut pas de la prime de dépassement dans les délais prévus, conformément à l'article 55, de façon à conserver une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif G est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

55. Prime de dépassement: Si la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation de la période d'hiver excède 133 $\frac{1}{3}$ % de la puissance à facturer minimale en vigueur, ou 133 $\frac{1}{3}$ % de celle que le client veut adopter ultérieurement, sous réserve de l'article 54, ce dernier peut choisir de payer une prime de dépassement mensuelle pour cet excédent, plutôt que de subir une augmentation de sa puissance à facturer minimale ou d'en prolonger la durée d'application. Cette prime de dépassement est de 13,08 \$ le kilowatt.

Pour se prévaloir de cette option, le client doit:

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G; et

b) aviser le distributeur par écrit avant le début de la cinquième période de consommation mensuelle suivant la période visée par la prime de dépassement.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

§3. Tarif G-9

56. Domaine d'application: Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement dont la puissance maximale appelée est généralement supérieure à 50 kilowatts et qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 35 kilowatts pendant 12 périodes mensuelles consécutives.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, ni aux producteurs autonomes.

57. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

3,39 \$ le kilowatt de puissance à facturer.

plus

7,30 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

58. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 59.

59. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif G-9 est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

60. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 11,31 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

61. Activités d'hiver: L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 51.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 51, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 60.

62. Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

§4. Tarif GD

63. Domaine d'application: Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

64. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«jour de semaine en hiver»: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme «jour de semaine en hiver» les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

65. Début de l'application du tarif GD: Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

66. Structure du tarif GD: La structure du tarif mensuel GD est la suivante:

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,61 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

17,52 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

67. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 68.

68. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

69. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

70. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

11,61 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,52 ¢ le kilowattheure pour les 240 000 premiers kilowattheures;

2,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

71. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsque, pendant la période d'application des mesures transitoires, décrites à la sous-section 2 de la section III, un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

72. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

73. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 12,36 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 74; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

74. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

75. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation mensuelles prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

76. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 74 et 75, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:

— est une nouvelle installation, ou

— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins qu'en vertu de l'abonnement précédent et (ou) dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

77. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

78. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure.

79. Activités d'hiver: L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 51,

sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 77 s'applique.

§2. Tarif G-9

80. Tarif G-9: Le tarif G-9, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

§3. Tarif GD

81. Tarif GD: Le tarif GD, défini à la sous-section 4 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.

SECTION V TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

82. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

83. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

10,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

2,31 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

84. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujetti au tarif L est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

85. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

86. Prime de dépassement: Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,08 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité à celui qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 18,24 \$ le kilowatt.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, l'article 89 s'applique, mais la prime de dépassement pour cette période de consommation n'est en aucun cas inférieure à 6,08 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 110 % de la puissance souscrite.

Si le client augmente sa puissance souscrite, conformément à l'article 87, il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

87. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

88. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation mensuelles prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

89. Fractionnement d'une période de consommation: Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 87 ou 88, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite équivalant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts, et que, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne soit pas inférieure à la puissance souscrite correspondante, laquelle doit être d'au moins 5 000 kilowatts.

90. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 87 et 88, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins qu'en vertu de l'abonnement précédent et (ou) dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

91. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 226, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

92. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande du distributeur, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Le crédit est appliqué à une facture subséquente. Dans le cas d'une interruption de fourniture, il équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section XI du présent règlement ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

93. Modalités relatives au rodage de procédés industriels: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum:

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé au sous-paragraphe a;
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé au sous-paragraphe b.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client

doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

a) Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4%. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

b) Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4%.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation mensuelles après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation mensuelles et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation mensuelles. Si ce prix, majoré de 4%, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

94. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,2750.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1995.

L'option b continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option b cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 000 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,000 \text{ kW}) \times 15\%}{1\,000 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 000 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

§2. Tarif LC

95. Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

96. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

97. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« électricité excédentaire intermittente »: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« période de livraison »: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

98. Structure du tarif LC: La structure du tarif LC est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit dans les articles 105 et 106.

99. Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 103.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 101.

100. Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.

101. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

102. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir un avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LC pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement.

Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LC le 1^{er} mai.

103. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

104. Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

105. Processus de soumission: Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

106. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

107. Engagement: Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

108. Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

109. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

110. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 101, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§3. Tarif LP

111. Domaine d'application: Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

112. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

113. Structure du tarif LP: La structure du tarif LP est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

— Fourniture en haute tension:

7,00 ¢ le kilowattheure

— Fourniture en moyenne tension:

9,69 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été:

— Fourniture en haute tension:

3,49 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

7,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

— Fourniture en moyenne tension:

3,49 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

9,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

114. Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 118.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 116.

115. Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

116. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

117. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir un

avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LP, pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement. Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LP le 1^{er} mai.

118. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

119. Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

120. Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

121. Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 120, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 120, il garantit

la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

122. Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

123. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

124. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 116, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§4. Tarif H

125. Domaine d'application: Le tarif H s'applique essentiellement à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

Le tarif H ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

126. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

« jour de semaine en hiver »: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

127. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,70 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

14,06 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 328 et 329 s'appliquent.

128. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée;

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

129. Abonnement assujéti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y est assujéti le 30 avril 1993.

§5. Tarif de transition

130. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

131. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«période de référence»: les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

132. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquent, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

133. Facturation: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation, du programme de stabilisation tarifaire et du rajustement prévu à l'article 134.

134. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire, pour la durée de la période de référence;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants:

— en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b et le montant établi au sous-alinéa a;

— en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c est multiplié par:

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat;

60 % pour les 12 mois suivants;

40 % pour les 12 mois suivants;

20 % pour les 12 mois suivants;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 133, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d.

§6. Option de paiements variables

135. Domaine d'application: L'option de paiements variables s'applique à l'abonnement au tarif L détenu par un client industriel, conformément au présent règlement.

136. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives, au choix du client, parmi les 36 dernières périodes précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur.

«compte de stabilisation»: un compte où le distributeur comptabilise, pour chaque client et pour chaque période de consommation, la différence entre la facture établie selon les modalités prévues à l'article 139 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire.

«frais d'intérêt»: les frais qui sont débités ou crédités au client sur le solde mensuel du compte de stabilisation, selon le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

137. Modalités d'adhésion: Pour obtenir l'option de paiements variables, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation suivant la réception de la demande.

138. Durée de l'engagement: L'engagement couvre une période de quatre ans, commençant au début de la période de consommation suivant la réception de la demande du client.

139. Modalités de facturation: La facture d'électricité, pour le client qui se prévaut de l'option de paiements variables, est établie de la façon suivante:

— un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant la période de référence, conformément au tarif L en vigueur à la date d'adhésion, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire. Le prix moyen est révisé annuellement lors de l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement tarifaire, selon le taux d'augmentation du tarif L applicable à l'abonnement;

— pendant chaque période de consommation, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 1 %.

140. Gestion du compte de stabilisation: La facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 139 et comparée avec la facture régulière du client selon les modalités du tarif L en vigueur.

La différence entre la facture établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 139 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, pour chaque période de consommation, est versée dans le compte de stabilisation. Le solde du compte de stabilisation est établi mensuellement, et des frais d'intérêt sont calculés mensuellement sur ce solde. Les frais d'intérêt sont ajoutés au solde du compte de stabilisation.

Le solde du compte de stabilisation plus les frais d'intérêt ne doivent, en aucun cas, excéder de plus de 20 % la facture totale de la période de référence.

Si le solde du compte de stabilisation du client plus les frais d'intérêt excèdent de plus de 20 % la facture totale de la période de référence, le client rembourse immédiatement l'excédent.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, conformément à l'article 88, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la facture régulière du client est établie selon les modalités du tarif général applicable en vigueur, et toutes les autres modalités de la présente sous-section continuent de s'appliquer.

141. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin au terme de quatre ans, conformément à l'article 138. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et le distributeur établit le compte de stabilisation final à cette date plus les frais d'intérêt. Le débit ou le crédit, selon le cas, est réparti également sur les 12 factures suivantes du client.

SECTION VI TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

142. Domaine d'application: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au règlement tarifaire en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le client qui adhère au tarif de maintien de la charge n'est pas admissible à l'option de paiements variables au tarif L pour le même abonnement.

143. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«collaborateur»: toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

«coûts variables»: les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre, de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

«fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

«période de référence»: une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

144. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes:

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes;

b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

145. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 144 et aux conditions suivantes:

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

146. Propriété de l'information: Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

147. Durée de l'engagement: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation mensuelles selon les conditions suivantes:

a) Première adhésion

— le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation mensuelles.

b) Deuxième et dernière adhésion

— le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation mensuelles, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 144 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 145. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 149 et 150.

148. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 144;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 145, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

149. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 144;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 145, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* par le nombre de périodes de consommation mensuelles écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *f* du résultat obtenu en vertu du paragraphe *e*;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *g* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

150. Facturation au tarif de maintien de la charge: Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants:

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe *f* de l'article 148 pour une première adhésion et du paragraphe *h* de l'article 149 pour une deuxième et dernière adhésion;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 %;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes *a* ou *b*.

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

151. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

152. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

153. Conditions et modalités d'application: Le remboursement mentionné à l'article 152 est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 144 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 145;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 145. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et

transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus;

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation mensuelle pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe *b* ci-dessus.

SECTION VII

OPTION DE VENTE D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE

154. Domaine d'application: L'option de vente d'énergie additionnelle s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui est assujéti au tarif L conformément au règlement tarifaire en vigueur, à l'exception du client qui bénéficie des modalités relatives au rodage de procédés industriels conformément à l'article 93.

155. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« énergie additionnelle »: la quantité d'énergie qui correspond à la différence entre la consommation réelle et la consommation de référence.

« consommation de référence »: la consommation de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

« puissance de référence »: la puissance de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des quatre dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993 ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des quatre dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

156. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de vente d'énergie additionnelle, le client doit en faire la demande écrite au distributeur.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande écrite a été reçue par le distributeur.

157. Durée de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'option de vente d'énergie additionnelle s'applique jusqu'au 30 septembre 1996 inclusivement.

158. Durée de l'engagement: Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Cependant, si le client met fin à son engagement, il n'est plus admissible à l'option de vente d'énergie additionnelle, et ce, pour toute la durée de cette option.

159. Augmentation de la puissance de référence: La puissance de référence peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance de référence prend effet au début de la période de consommation suivant la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

160. Diminution de la puissance de référence: La puissance de référence ne peut être diminuée pendant la durée de l'engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle.

161. Facturation: Pendant la durée de l'option de vente d'énergie additionnelle, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, est calculée comme suit:

1) Pour le client qui participe seulement à l'option de vente d'énergie additionnelle:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence et la consommation de référence sont facturées conformément au tarif L en vigueur;

plus

— l'énergie additionnelle multipliée par:

2,31 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1995 jusqu'au 30 septembre 1995;

2,45 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} octobre 1995.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément au tarif L en vigueur. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

2) Pour le client qui participe simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de stabilisation tarifaire:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence et la consommation de référence sont facturées conformément aux modalités décrites aux articles 261 et 265;

plus

— l'énergie additionnelle multipliée par:

2,31 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1995 jusqu'au 30 septembre 1995;

2,45 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} octobre 1995.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément aux modalités décrites aux articles 261 et 265. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

Pour la période de consommation qui chevauche la fin de l'option de vente d'énergie additionnelle, la répartition de la consommation est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation pendant laquelle l'option de vente d'énergie additionnelle s'applique.

162. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser son énergie additionnelle, le distributeur l'avise et lui précise le début et la fin de l'interruption. Le délai minimal de ce préavis est de 20 minutes.

163. Pénalité pour non-respect d'un avis d'interruption: Lorsque le client dépasse la puissance de référence pendant une période d'interruption, une pénalité de 75,00 ¢ le kilowatt par période d'intégration de 15 minutes est appliquée à la différence entre les puissances mesurées durant l'interruption et la puissance de référence.

Pendant la durée de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle, la somme des pénalités d'un client ne peut dépasser le montant suivant:

le dépassement maximal en kW, multiplié par

la prime de puissance, multiplié par

1,2 multiplié par

le nombre de périodes de consommation correspondant à la durée de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle.

La prime de puissance est établie, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le cas échéant, le distributeur rembourse au client la différence entre le total des pénalités payées et le montant établi selon la formule ci-dessus. Le remboursement est effectué à la fin de la durée de l'engagement conformément à l'article 158.

164. Modalités pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance

interruptible, les définitions « heures utiles » et « puissance de base » décrites à l'article 209 sont remplacées par les définitions suivantes:

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'énergie additionnelle;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 226;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 92;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

« puissance de base »: la différence entre:

a) la puissance de référence définie à l'article 155, et

b) la puissance interruptible applicable.

165. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites aux sections V et (ou) VI s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition prévu à l'article 134 ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle;

2) le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé selon l'article 148 ou 149, selon le cas, ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle.

166. Modalités de transition à la fin de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'engagement prend fin conformément à l'article 158 ou le 30 septembre 1996. Selon le cas, le tarif général applicable en vigueur prend effet:

— au début de la période de consommation suivant le délai de 30 jours si l'engagement prend fin conformément à l'article 158;

ou

— le 30 septembre 1996.

La puissance souscrite est alors égale, au choix du client, soit:

a) à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

b) à la puissance de référence en vigueur à la fin de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

c) à la puissance souscrite de son choix si un délai de 12 périodes de consommation mensuelles s'est écoulé depuis la dernière augmentation ou diminution de sa puissance souscrite.

SECTION VIII OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

167. Objet: L'option décrite dans la présente sous-section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

168. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« date de référence »: le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

« énergie de référence »: une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

« puissance de référence »: une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

« revenus de référence en dollars américains »: les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

« revenus de référence en dollars canadiens »: le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} mai de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

« taux de change de conversion »: le taux de change établi selon les modalités de l'article 175, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

« valeur actualisée des revenus de référence »: la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,5 % par année.

« valeur marchande des dollars américains »: la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

169. Domaine d'application: L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au règlement tarifaire en vigueur.

170. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit:

1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur,

a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance;

ou

b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement;

2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires;

3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence;

4) adresser sa demande conformément à l'article 171.

171. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées:

1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande;

2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation;

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

172. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 171, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au règlement tarifaire en vigueur et aux dispositions suivantes:

a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite;

b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 171.

173. Durée de l'engagement: L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 172 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du distributeur est irrévocable.

174. Non-respect des conditions d'admissibilité: Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 170, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 171.

175. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement: À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 171.

176. Facture du client: Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée;

c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b);

d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c);

e) la facture totale du client correspond:

si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c):

— au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

si la facture établie au sous-alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c):

— au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

plus

— le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

177. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la

présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

178. Objet: Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au règlement tarifaire en vigueur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

179 Conditions et modalités d'application: Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 171 et toutes les pièces justificatives pertinentes;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 170 et 171. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 175. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise;

c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 176.

SECTION IX OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

§1. Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur

180. Objet: L'option décrite dans la présente sous-section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

181. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« augmentation de tarif cumulative »: augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport

à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1995.

« date d'adhésion »: la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« indice de référence »: l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1995.

« indice d'inflation cumulatif »: l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} mai 1995 et est révisé le 1^{er} mai de chaque année selon le taux moyen d'inflation.

« tarif de référence »: le tarif L en vigueur le 1^{er} mai 1995, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« taux moyen d'inflation »: le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

182. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 183.

Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

183. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 1997. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts;
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

184. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 183, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.

185. Durée de l'engagement: L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 184 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

186. Établissement de l'indice de référence: L'indice de référence est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante:

- a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative;
- b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif;
- c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation:

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b.

187. Puissance à facturer: La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 188.

188. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client;

b) la puissance souscrite.

189. Facture du client: Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 186.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent le début et la fin de l'option d'assurance tarifaire, la répartition de la consommation est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation pendant laquelle le programme s'applique.

190. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin conformément à l'article 185. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

§2. Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

191. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

192. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

193. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 183;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 182 et 183. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

SECTION X

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL

— TARIF LR

194. Domaine d'application: Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement détenu par un client qui est assujéti au tarif L et qui a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

Le client dont l'abonnement est assujéti soit au tarif LC, au tarif LP, au tarif H, à l'option de vente d'énergie additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence n'est pas admissible au tarif LR.

Cependant, le client peut, à la fin du projet pilote, demander que son abonnement soit assujéti à l'option de vente d'énergie additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. Le cas échéant, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au moins 30 jours avant la fin du projet pilote.

195. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« consommation historique »: les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

« consommation de référence »: les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L. La consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

« consommation réelle »: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 196.

196. Début de l'application du tarif LR: Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant le 1^{er} juillet 1994.

197. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif LR s'engage à y adhérer pour une durée maximale de 24 périodes de consommation mensuelles consécutives.

a) Première adhésion

— Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

b) Deuxième adhésion

— Le tarif LR peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation mensuelles consécutives aux 12 premières. Le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de sa première adhésion.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

Le distributeur peut, au plus tôt le 1^{er} mai 1996, mettre fin au projet pilote moyennant un préavis écrit de trois mois. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement selon les modalités prévues à l'article 204.

198. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs et des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de

gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

Pour la durée du projet pilote, le prix horaire de l'énergie ne pourra être inférieur à 1,00 ¢ le kilowattheure ou supérieur à 10,00 ¢ le kilowattheure.

199. Structure du tarif LR: La structure du tarif LR est la suivante:

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 198;

plus

redevance déterminée selon l'article 201;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 202.

200. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR: Le distributeur avise le client de la manière suivante:

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

201. Calcul de la redevance: La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation, du programme de puissance interruptible, du programme de stabilisation tarifaire, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée;

c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a moins le résultat obtenu au sous-alinéa b. La redevance peut être positive ou négative.

202. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance: Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Rajustement} = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] \times PEP$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

203. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 201;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b, le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 202. Le résultat correspond à la facture totale du client.

204. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 197. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, pour le client qui met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif LR;

ou

— à la puissance souscrite de son choix, pour le client qui adhère au tarif LR pendant 12 périodes de consommation consécutives.

205. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible, les modalités décrites aux sections X et XI s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence;

2) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;

3) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La consommation de référence,

pour chaque heure d'interruption, est égale à la plus élevée des consommations de référence de la période de consommation visée moins la consommation correspondant à la puissance interruptible en vigueur à cette date;

4) le coefficient de contribution du client est égal à celui qui était en vigueur lors de sa période de référence, et ce, pour toute la durée de son engagement au tarif LR;

5) les rabais variables, les périodes de reprise et le défaut d'interrompre, définis aux articles 220, 226 et 227, ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR;

6) la consommation enregistrée lors d'une période d'interruption est facturée selon le prix de l'énergie au tarif LR, sauf que l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure, et ce, nonobstant l'article 198.

206. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge et (ou) au programme de stabilisation tarifaire: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge et (ou) au programme de stabilisation tarifaire, les modalités décrites à la section V et (ou) VI et (ou) XIII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

— le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 134, et

— le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 148 ou 149, selon le cas, et

— le coefficient de facturation relatif au programme de stabilisation tarifaire calculé conformément aux articles 262, 263 et 264

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 198.

207. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 92: Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 92, la consommation de référence de la période de consommation visée est modifiée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement, mais ne peut être

inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

SECTION XI PUISSANCE INTERRUPTIBLE

§1. Généralités

208. Domaine d'application: La présente section vise le client dont l'abonnement est assujéti au tarif L et qui s'engage à fournir de la puissance interruptible.

209. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« année de référence »: une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« coefficient de contribution »: une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne quand le distributeur y fait appel.

« défaut d'interrompre »: tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

« dépassement »: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre:

- le plus haut appel de puissance réelle, et
- la puissance de base applicable.

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 226;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 92;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

«période d'interruption»: la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 225.

«programme d'essai»: un programme en vertu duquel un client s'engage à fournir de la puissance interruptible pendant une seule année de référence.

«programme régulier»: un programme en vertu duquel le client s'engage à fournir de la puissance interruptible conformément à un engagement auquel tant le client que le distributeur ne peuvent mettre fin que moyennant un préavis écrit de quatre ans.

«puissance de base»: la différence entre:

a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut pas être supérieure à la puissance maximale appelée.

«puissance interruptible»: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

210. Date d'adhésion: Un abonnement est admis à un programme de puissance interruptible le 1^{er} octobre d'une année de référence si une demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent, sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur.

211. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Il peut refuser, totalement ou en partie, une quantité de puissance interruptible offerte par un client.

§2. Programme régulier

212. Domaine d'application: Toutes les dispositions de la présente sous-section concernent le programme régulier de puissance interruptible.

213. Options: Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes:

	Options		
	I	II	III
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures):	90	100	144
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2	1
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures):	4	4	7
Durée maximale d'une interruption (heures):	3	5	16
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	20	9
Nombre maximal d'avis d'interruption par année de référence:	45	35	20

214. Engagement: La puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des articles 215, 216, 217 et 218, l'engagement contracté demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de quatre ans. Le client peut aussi diminuer sa puissance interruptible moyennant un préavis écrit de quatre ans. Cependant, le distributeur et le client peuvent s'engager mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible. Si le distributeur et le client s'engagent mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible, le distributeur s'engage à indexer annuellement les rabais fixes prévus à l'article 220 jusqu'à la date convenue selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

L'engagement prend fin ou, selon le cas, la puissance interruptible diminuée s'applique à la quatrième date anniversaire de la réception du préavis. Si cette date est autre que le 1^{er} octobre, le rabais fixe annuel est, pour la dernière année de référence, rajusté au prorata du nom-

bre de jours de la période d'hiver pendant lesquels la puissance interruptible était en vigueur.

Le client qui participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit à la sous-section 3 de la présente section, ne peut donner, pendant la durée du programme d'essai, un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible dans le cadre du programme régulier.

De plus, si le client fait parvenir au distributeur un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible, il n'est pas admissible au programme d'essai pendant les quatre années qui suivent la réception du préavis par le distributeur.

215. Augmentation de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est en vigueur à compter du début de la première période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande est acceptée.

216. Diminution de la puissance interruptible: Si le client réduit sa puissance souscrite, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, pourvu que la réduction de la puissance interruptible ne soit pas supérieure à la diminution de la puissance souscrite et que la puissance interruptible demeure égale ou inférieure à la nouvelle puissance souscrite. Si la puissance interruptible est réduite, la nouvelle quantité de puissance interruptible prend effet à la même date que la nouvelle puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquemment sa puissance souscrite, il doit aussi augmenter sa puissance interruptible. Le rapport entre la somme des augmentations de la puissance souscrite et la somme des augmentations de la puissance interruptible survenues depuis la diminution doit être au moins le même que celui qui a été établi lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

217. Augmentation de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: Si le client participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit dans la sous-section 3 de la présente section, augmente sa puissance souscrite et désire augmenter sa puissance interruptible conformément à l'article 215, l'augmentation s'applique nécessairement au programme régulier.

218. Diminution de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: Si le client réduit sa puissance souscrite et désire réduire sa puissance interruptible conformément au 1^{er} alinéa de l'article 216, la diminution s'applique d'abord au programme d'essai jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai, avant de s'appliquer au programme régulier.

S'il augmente subséquemment sa puissance souscrite et sa puissance interruptible conformément au 2^e alinéa de l'article 216, l'augmentation s'applique d'abord au programme régulier et ensuite au programme d'essai, jusqu'à concurrence des quantités en vigueur avant la diminution.

219. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 3 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément aux articles 216 et 218, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 214.

Les rabais sont de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance interruptible augmente de façon à atteindre ou à dépasser le seuil de 3 000 kilowatts, en conformité avec les articles 216 et 218.

Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 3 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée au premier alinéa.

220. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables jusqu'au 30 septembre 1995 sont ceux qui étaient en vigueur le 30 avril 1995. Ils demeurent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1995. Ils s'établissent comme suit:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:

27,65 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

35,41 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

39,23 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

b) Rabais variable:

6,94 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

— les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I;

— les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II;

— les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,50 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

221. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés comme suit:

a) Coefficient de contribution d'une période de consommation:

$$C = \frac{I_{\text{eff}}}{I}$$

$$I_{\text{eff}} = I_{\text{min}} + \frac{(P_{\text{max}} - P_{\text{base}} - I_{\text{min}})^2}{4(P_{\text{max}} - P_{\text{moy}})}$$

I_{min} = le plus élevé de:

a) $2 P_{\text{moy}} - P_{\text{max}} - P_{\text{base}}$

ou

b) 0

où

C = le coefficient de contribution, exprimé en pourcentage, établi pour les heures utiles d'une période de consommation complète ou partielle de la période d'hiver de l'année de référence;

I = la puissance interruptible;

I_{eff} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, en moyenne, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

I_{min} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, au minimum, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

P_{base} = la puissance de base;

P_{moy} = la puissance moyenne, soit la consommation durant les heures utiles divisée par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver;

P_{max} = la puissance maximale, soit le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver.

b) Coefficient de contribution d'une année de référence:

Le coefficient de contribution d'une année de référence correspond à la moyenne des coefficients de contribution établis pour chaque période de consommation comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver, pondérée selon les heures utiles et la quantité de puissance interruptible de chaque période ou partie de période de consommation.

Si le client participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme régulier sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

222. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs, fixes et variables, auxquels le client a droit correspondent au produit des rabais nominaux applicables selon l'option choisie, par le coefficient de contribution propre à l'abonnement pour une année de référence.

Les rabais effectifs sont calculés en deux étapes:

a) Au début de l'année de référence, les rabais effectifs sont établis en fonction d'un coefficient de contribution estimé à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, sauf:

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance interruptible. Le coefficient de contribution est alors rajusté en fonction de la puissance interruptible révisée;

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance souscrite, auquel cas la puissance de base est modifiée, s'il y a lieu. De plus, la puissance maximale et la puissance moyenne sont modifiées proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la puissance souscrite, à la condition que cette augmentation ou cette diminution entraîne une variation correspondant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts.

Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est estimé à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. Cette estimation fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Si des données représentatives n'existent pas pour estimer le coefficient de contribution, les rabais nominaux applicables sont multipliés par 80 %.

Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client conformément à l'article 224.

b) À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation réelles de l'année de référence en cours. S'il diffère du coefficient de contribution utilisé conformément au sous-alinéa *a* ci-dessus, les factures déjà émises pour l'année de référence en cours sont rajustées à la hausse ou à la baisse selon le cas. Ces rajustements sont apportés à la facture portant sur la deuxième période de consommation commençant en période d'été.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le coefficient de contribution.

223. Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage: Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période d'hiver, son coefficient de contribution est établi, au début de l'année de référence, à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi conformément au sous-alinéa *b* de l'article 222 seulement pour les périodes de consommation de la période d'hiver exemptes de rodage.

224. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais établis conformément à l'article 222 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) Rabais fixe annuel:

Ce rabais est versé en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 30 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

S'il y a augmentation ou diminution de la puissance interruptible au cours de la période d'hiver de l'année de référence, le rabais fixe annuel est rajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels s'applique cette augmentation ou cette diminution.

b) Rabais variable:

Ce rabais, établi conformément à l'article 222, s'applique à la puissance interruptible en vigueur lors de l'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation visée.

225. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, le distributeur l'avise par écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, et lui précise le début et la fin de la ou des interruptions. Le délai de ce préavis est de 18 heures à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, au moins trois heures avant le début de l'interruption prévue.

Un avis verbal d'interruption ou d'annulation, selon le cas, est également donné selon les modalités convenues par écrit avec le client.

226. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit précédant le début de la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

b) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) pendant l'une des quatre premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit:

— elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

— si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux périodes correspondantes de l'année précédente;

— si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis écrit n'est transmis au distributeur dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

227. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) Rabais fixe:

La pénalité est de 3,00 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale ne peut être supérieure aux montants suivants par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant équivalant à 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client;

Option II:

un montant équivalant à 8,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client;

Option III:

un montant équivalant à 12,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

b) Rabais variable:

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme régulier, et il exige le dédommagement prévu à l'article 229.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

228. Transfert de puissance interruptible: Nonobstant toute autre disposition de la présente sous-section à l'effet contraire, le client titulaire de plus d'un abonnement au tarif L conformément au présent règlement peut diminuer la quantité de puissance interruptible reliée à un abonnement, en autant que cette diminution soit compensée par une augmentation égale de puissance interruptible reliée à ses autres abonnements et en autant que

les nouvelles quantités de puissance interruptible ne contreviennent pas aux autres dispositions de la présente sous-section.

Les engagements relatifs à la puissance interruptible faisant l'objet d'un transfert doivent être régis selon l'option qui s'y appliquait avant le transfert et ne pas avoir fait l'objet d'un préavis d'annulation.

Pour obtenir un transfert de puissance interruptible, le client doit en faire la demande par écrit avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, et les nouvelles quantités de puissance interruptible entrent en vigueur le 1^{er} octobre suivant.

Aux fins du présent article, le mot « client » comprend une compagnie ou société dont il a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

229. Résiliation: En cas de résiliation par le client avant l'expiration du délai mentionné à l'article 214, ou par le distributeur suite à l'application de l'article 227, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 9,25 % du rabais fixe annuel, établi conformément à l'article 222, multiplié par la puissance interruptible en vigueur à la date de résiliation et par le nombre de mois complets à courir, jusqu'à un maximum de 48 mois, entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

§3. Programme d'essai

230. Admissibilité: Tout client dont l'abonnement est assujéti au tarif L peut être admis au programme d'essai conformément aux dispositions de la présente sous-section. Si le client participe déjà au programme régulier, la quantité de puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai s'ajoute à la quantité en vigueur dans le programme régulier.

Pour qu'un client participe plus d'une fois au programme d'essai, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la quantité de puissance interruptible déjà mise à l'essai a été transférée au programme régulier;

b) la quantité de puissance interruptible encore en vigueur correspond au moins à la quantité totale qui était en vigueur dans le cadre du programme régulier et du programme d'essai, lors de la mise à l'essai de la quantité mentionnée au sous-alinéa a ci-dessus.

231. Options: Les options offertes dans le programme d'essai sont les mêmes que celles décrites pour le programme régulier. Cependant, si un client participe simultanément aux deux programmes, l'option qu'il choisit dans le programme d'essai doit être la même que celle qui est en vigueur dans le programme régulier.

232. Engagement: Pour le client qui ne participe pas déjà au programme régulier, la puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Pour le client qui a déjà un engagement dans le cadre du programme régulier, la puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai doit être égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

— 10 % de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme régulier,

ou

— 1 000 kilowatts.

La quantité totale de puissance interruptible ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite.

L'engagement contracté a une durée d'une année de référence.

Si le client désire que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, il doit en aviser le distributeur par écrit au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début de l'année de référence où le transfert sera en vigueur. Nonobstant l'article 211, le distributeur s'engage à accepter cette demande.

233. Augmentation ou diminution de la puissance interruptible: Si le client désire une augmentation ou une diminution de la puissance interruptible par suite d'une augmentation ou d'une diminution de la puissance souscrite, les mesures décrites aux articles 217 et 218 s'appliquent.

Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil minimal établi à l'article 232, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, à compter de la date à laquelle la diminution entre en vigueur, mais il ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai. Les rabais sont de nouveau accordés au client à compter de la date à laquelle, en période d'hiver, la puissance interruptible à l'essai atteint de nouveau le seuil minimal.

234. Rabais nominaux: Jusqu'au 30 septembre 1995, les rabais nominaux applicables à la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai sont ceux qui étaient en vigueur le 30 avril 1995. Ils demeurent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1995. Ils s'établissent comme suit:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:

22,11 \$/le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

28,32 \$/le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

31,38 \$/le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

Si le client avise le distributeur, dans les délais prévus à l'article 232, qu'il désire que la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai soit transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu à l'article 220 et celui qui est indiqué au présent article lui est accordée rétroactivement.

b) Rabais variable:

le rabais variable est établi selon l'article 220.

235. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés conformément à l'article 221. Si le client participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme d'essai sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

236. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs fixes et variables applicables en vertu du programme d'essai sont calculés conformément à l'article 222.

237. Modalités de déduction des rabais: Les rabais établis selon les articles 234, 235 et 236 sont déduits de la facture du client conformément à l'article 224.

Cependant, si le client demande, conformément à l'article 232, que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu pour le programme régulier et celui qui est prévu pour le programme d'essai est appli-

quée à la facture portant sur la première période de consommation commençant après le 30 septembre précédant l'année de référence où le transfert est en vigueur.

238. Avis d'interruption: L'avis d'interruption est donné conformément à l'article 225.

239. Périodes de reprise: Les périodes pendant lesquelles la puissance maximale appelée n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer sont indiquées à l'article 226.

240. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, à l'égard de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) Rabais fixe:

La pénalité est de 75,00 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale imposée pour les dépassements en vertu du présent article ne peut être supérieure aux montants suivants, par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant de 2,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution;

Option II:

un montant de 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution;

Option III:

un montant de 6,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution.

b) Rabais variable:

Les modalités établies au sous-alinéa *b* de l'article 227 s'appliquent.

Les pénalités entraînées par un défaut d'interrompre sont d'abord appliquées à la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai. Si la quantité de puissance non interrompue est plus élevée que la quantité à l'essai, la différence entre la puissance non

interromptue et la quantité totale de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai est assujettie aux pénalités prévues au programme régulier.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel, dans le cadre du programme d'essai. Même si, au cours d'une année de référence, le client a trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

241. Résiliation: Le client ne peut, avant la fin de l'année de référence, résilier son engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

SECTION XII OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

242. Domaine d'application: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel participant au programme de puissance interruptible tel que défini à la section XI et dont l'alimentation est gérée directement à partir d'un centre d'exploitation régionale du distributeur.

Le distributeur fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence lorsqu'il prévoit recourir à des achats de puissance afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

243. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«année de référence»: une période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«puissance de base»: la puissance que le client s'engage à ne pas dépasser pendant une période d'interruption conformément à l'article 247.

244. Date d'adhésion: Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, un abonnement est admis à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence le

1^{er} octobre d'une année de référence si la demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent.

245. Durée de l'engagement: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à compter de la date spécifiée à l'article 244.

Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence moyennant un préavis écrit de 30 jours.

246. Durée d'une interruption et nombre d'interruptions: La durée d'une interruption est de cinq heures. Aucune limite journalière, mensuelle ou annuelle n'est fixée quant au nombre d'interruptions.

247. Modalités de transmission pour l'achat de puissance: Le distributeur avise le client verbalement au moins une heure avant l'interruption prévue. Le client doit alors, dans un délai de 15 minutes, accepter ou refuser de diminuer sa puissance en avisant le distributeur verbalement.

Si le client accepte de diminuer sa puissance, il doit alors, lors de son avis verbal, mentionner la puissance de base qu'il s'engage à ne pas dépasser pendant la période d'interruption et fournir une estimation de la diminution de la puissance réelle.

Dans les deux heures suivant l'avis verbal du distributeur, le client doit confirmer son acceptation ou son refus par écrit.

Si le client a refusé de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur.

Si le client a accepté de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur, la date et l'heure de l'interruption, la puissance de base qu'il s'est engagé à ne pas dépasser et une estimation de la diminution de la puissance réelle.

248. Détermination de la puissance achetée: Pour chacune des interruptions, la puissance achetée est égale à la différence entre la moyenne des puissances réelles appelées des quatre périodes d'intégration complètes de 15 minutes précédant l'avis verbal du distributeur et la puissance de base.

Toutefois, si le client est en période de reprise ou en période d'interruption, dans le cadre du programme de puissance interruptible conformément à la section XI ou dans le cadre de l'option d'achat de puissance en situa-

tion d'urgence de la présente section, pendant une ou plusieurs périodes d'intégration de 15 minutes au cours de l'heure précédant l'avis verbal du distributeur, la puissance réelle appelée pour chacune des périodes d'intégration visées est établie selon le moindre de:

a) la puissance réelle appelée de la période d'intégration visée;

ou

b) la puissance à facturer de la période de consommation si le client est en période de reprise ou, s'il est en période d'interruption, la puissance souscrite. Aux fins du présent sous-alinéa, les puissances à facturer et les puissances souscrites révisées rétroactivement ne sont pas prises en considération.

Pour le client qui participe à l'option de vente d'énergie additionnelle, la puissance achetée ne peut être supérieure à la différence entre la puissance de référence établie conformément à l'article 155 et la puissance de base.

249. Calcul du crédit accordé pour la puissance achetée: Le crédit accordé pour la puissance achetée est égal à:

la puissance achetée établie conformément à l'article 248;

multipliée par

la durée de l'interruption;

multipliée par

5,50 ¢ le kilowattheure.

250. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de vente d'énergie additionnelle: Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de vente d'énergie additionnelle, la définition « heures utiles » décrite aux articles 164 et 209 est remplacée par la définition suivante:

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. De plus, si le client participe également à l'option de vente d'énergie additionnelle, les jours au cours desquels le distributeur a recours à l'énergie additionnelle sont aussi exclus du calcul des heures utiles;

— des périodes de reprise accordées en fonction des articles 226 et 251;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 92;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

251. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

252. Défaut d'interrompre: Lorsque le client dépasse la quantité de puissance qu'il s'est engagé à ne pas dépasser à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, une pénalité qui est égale à 5,50 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements pour chaque période d'intégration de 15 minutes au cours d'une période d'interruption.

SECTION XIII PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

253. Objet: Le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer, aux clients industriels de grande puissance admissibles, la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

254. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«augmentation de tarif»: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général révisé par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence de 12 périodes de consommation.

«programme»: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application.

«tarif L»: le tarif L en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

«tarif M»: le tarif M en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

255. Admissibilité:

a) le client industriel est admissible s'il est titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L à la date d'entrée en vigueur du programme;

b) tout autre client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

256. Durée du programme: Le programme est en vigueur du 1^{er} mai 1985 au 31 décembre 1994 inclusive-ment.

257. Options du programme: Le client qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de 12 mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux annuel minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1: un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 258.

Option 2: un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 258.

Option 3: un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les quatre premières années du programme, et un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

258. Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: Les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 257 sont sujets à révision à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces anniversaires excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux moyen d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, comparativement aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués aux 12 mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période à courir entre le dernier anniversaire et la fin du programme.

259. Engagement: Pour adhérer au programme, le client actuel ou éventuel devait en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer son option. L'option exercée par le client est irrévocable et elle engage le client et le distributeur jusqu'à la fin du programme.

260. Tarif de référence: Sous réserve des dispositions de l'article 266, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

261. Facture du client: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation défini ci-après.

Cependant, pour le client industriel titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L depuis au moins 12 périodes de consommation mensuelles au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi conformément à l'article 262 comme s'il y avait adhéré à la date d'entrée en vigueur. Le coefficient ainsi établi est utilisé pour calculer la facture du client à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement du client, la facture est établie à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement du client.

262. Méthode générale d'établissement du coefficient de facturation: Le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 le 30 avril 1985; il est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1985, et à chaque révision du tarif général applicable, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable, y compris celle du 1^{er} mai 1985:

1) le 1^{er} mai 1985, et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie par le client ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal;

2) lorsqu'une révision du tarif général applicable survient moins de 12 mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart de pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme,

ou

b) l'écart de pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme.

Cette révision ne doit en aucun cas entraîner l'application d'une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Le 1^{er} mai de chaque année ultérieure à 1985:

lorsque l'anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une date de révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

263. Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: Pour tout client industriel qui a adhéré au programme et qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions d'application du tarif L après le 1^{er} mai 1985, le coefficient de facturation est établi, conformément à l'article 262, à partir des augmentations de tarif utilisées depuis le 1^{er} mai 1985 pour l'ensemble des clients industriels satisfaisant aux conditions d'application du tarif L et à partir de l'option exercée par le client. Ce coefficient est appliqué jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les 12 premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cet anniversaire, ce coefficient est révisé, conformément à l'article 264, en utilisant les données de consommation des 12 dernières périodes de consommation du client et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis le 1^{er} mai 1985.

264. Rajustement du coefficient de facturation et de la facture du client: Le coefficient de facturation et la facture du client sont rajustés le jour précédant un anni-

versaire de l'entrée en vigueur du programme et le 31 décembre 1994 s'il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable depuis le 1^{er} mai 1985 ou depuis le précédent anniversaire de l'entrée en vigueur du programme. Ces rajustements sont effectués comme suit:

a) coefficient de facturation: les données de consommation historique, jusqu'à concurrence de 12 périodes de consommation précédant l'anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau l'augmentation de tarif découlant de chaque révision du tarif général applicable. Si cette augmentation diffère de celle qui avait été appliquée lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence:

b) facture du client: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité du client émise pour la première période de consommation entière qui suit l'anniversaire ou la fin du programme.

Le coefficient de facturation ainsi rajusté demeure inchangé, à moins que le client n'en conteste par écrit la validité dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de facturation indiquée sur la facture faisant l'objet du redressement monétaire. Par la suite, le coefficient de facturation ainsi rajusté ne peut être modifié pour la période antérieure à cette révision.

265. Modalités de transition à la fin du programme: Le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé au client pour les 12 dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé à partir du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant, majoré de 2 %, est:

a) égal ou supérieur au premier, le client est assujéti au tarif général applicable alors en vigueur;

b) inférieur au premier, le client demeure assujéti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1995 et de 4 % à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux révisions du tarif général applicable. Le client peut, à compter du 1^{er} janvier 1995, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; il doit en informer le distributeur par écrit et l'option prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si le client en fait la demande au distributeur.

L'application des modalités de transition se termine le 31 décembre 1996.

266. Modalités en cas de changement de tarif de référence: Lorsque, pendant la durée du programme, un client opte pour que son tarif de référence soit le tarif M, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

Si ce même client opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

267. Prorata: Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du programme, une date de révision ou de rajustement du coefficient de facturation, ou encore une date de changement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après une de ces dates est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à chacune de ces dates. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1^{er} janvier 1995 pour les abonnements assujétiés aux modalités de transition définies à l'article 265.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

268. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

269. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

270. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité devait donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 259;

b) la municipalité devait informer le distributeur qu'elle entendait appliquer le programme à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, elle devait lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui avait adressé son client; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité.

SECTION XIV TARIFS BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

271. Domaine d'application: La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie. Les tarifs de la présente section ne s'appliquent pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

272. Définition: Dans la présente section, on entend par:

«système bi-énergie»: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

273. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande: Pour l'application des tarifs B et BG, ainsi que du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

274. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande: Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

275. Mesurage: Pour l'application des tarifs B et BG, ainsi que du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer:

— l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;

— la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

276. Portée de l'expression « 365 jours »: Pour l'application des tarifs B, BG et BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

277. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, BG ou BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B, BG ou BT.

278. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs B ou BG, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,36 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,36 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent aussi au tarif BT jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 303, soient en fonction.

279. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif B, BG ou BT, selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

§2. Tarif B

280. Admissibilité: Le tarif B est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1987. Le client conserve ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement. À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujéti au tarif BT s'il y est admissible ou au tarif général approprié, G, M ou L.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 273.

Le client peut demander que son abonnement au tarif B soit remplacé par un abonnement au tarif BT, décrit à la sous-section 4 de la présente section. Le client est alors libéré de ses engagements relatifs au montant minimal de la facture annuelle, au moment où le tarif BT s'applique à l'abonnement.

281. Structure du tarif B: La structure du tarif B est la suivante:

a) 1,84 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'utilisation de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 30 juin 1995 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 283; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 3,08 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B à compter du 1^{er} mai 1995.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs est le plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de 1 000 fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, conformément à l'article 277.

282. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B est facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

— 100 000 kilowattheures, ou

— 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou

— la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix moyen payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en considération au paragraphe 3) du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en considération au paragraphe 3) du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) ci-dessus.

283. Révision du prix de l'énergie pour l'application du tarif B: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux

résultats obtenus au moyen des formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif B.

$$\text{Formule n}^\circ 1: P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

B = le prix moyen du mazout n^o 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News «Oil Buyers' Guide», sous la rubrique «Canadian Terminal Prices — Rack Contract» pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n^o 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News «Oil Buyers' Guide», sous la rubrique «Canadian Terminal Prices — Rack Contract» pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

$$\text{Formule n}^\circ 2: P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part; la base utilisée est 1981 = 100.

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5. La base utilisée est 1981 = 100.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en considération.

284. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 283, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui sont antérieurs et postérieurs à ces dates de révision.

§3. Tarif BG

285. Admissibilité: Le tarif BG s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe.

Le tarif BG est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 15 novembre 1989. Le client conserve ce tarif pendant la période prévue à l'abonnement, laquelle commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison du système bi-énergie. Le cas échéant, les conditions prévues à l'article 287 s'appliquent.

À l'expiration de l'abonnement au tarif BG, le client peut y mettre fin ou demander qu'il soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif BG, l'abonnement devient assujéti au tarif BT, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

Le client peut demander que son abonnement au tarif BG soit remplacé par un abonnement au tarif BT, décrit à la sous-section 4 de la présente section. Le

client est alors libéré de ses engagements relatifs au montant minimal de la facture annuelle, au moment où le tarif BT s'applique à l'abonnement.

286. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« jour »: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« nuit »: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« plage horaire »: une période de six heures et demie, la nuit.

« seuil de température de transfert »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, commande un changement de source d'énergie pour le chauffage. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« zone climatique »: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

287. Conditions spécifiques à l'abonnement en cours au tarif BG le 1^{er} mai 1989 et non échu le 15 novembre 1989: Tout client qui, le 1^{er} mai 1989, était titulaire d'un abonnement au tarif BG comportant un engagement contractuel de plusieurs années et ayant une date d'échéance postérieure au 15 novembre 1989 conserve les conditions d'utilisation spécifiées dans son contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci.

À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander qu'il soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti au tarif BT, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

288. Conditions spécifiques à l'abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement: Le fonctionnement du système bi-énergie soit en mode combustible, soit en mode électrique est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert, les plages horaires et les conditions relatives au montant minimal de la facture. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Le client exploite le système bi-énergie selon l'une des trois options définies ci-après. L'option choisie par le client s'applique pour une période complète de 365 jours consécutifs.

Avant la fin d'une période de 365 jours, le client peut faire un nouveau choix d'option en envoyant au distributeur un avis écrit à cette fin. La nouvelle option prend effet au début de la période de 365 jours suivante.

Option A:

— Si la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée, le système peut fonctionner à l'électricité le jour et la nuit.

— Si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée, le système peut fonctionner à l'électricité la nuit, seulement durant la plage horaire définie par le distributeur.

— En tout autre temps, le système fonctionne au combustible. Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option B:

— Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars:

- la nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur, et il fonctionne au combustible le reste du temps;

- le jour, le système fonctionne au combustible.

— Le reste de l'année, le système peut fonctionner à l'électricité.

— Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option C:

— L'option C est la même que l'option B, sauf qu'elle permet une possibilité de fonctionnement à l'électricité le jour, du 1^{er} décembre au 31 mars, par un transfert manuel du mode combustible au mode électrique. Le

dispositif de commande relié à la sonde de température empêche automatiquement le fonctionnement en mode électrique si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée.

289. Structure du tarif BG: La structure du tarif BG est la suivante:

3,44 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 277, s'appliquent.

290. Facture minimale au tarif BG: La facture minimale au tarif BG, par période de 365 jours consécutifs, correspond:

— à une consommation de 100 000 kilowattheures, dans le cas de l'abonnement au tarif BG non échu le 30 avril 1989, jusqu'à son échéance;

— à une consommation de 85 000 à 100 000 kilowattheures, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, dans le cas de l'abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement.

Le montant minimal de la facture au tarif BG, pour chaque période de 365 jours consécutifs, correspond au plus élevé des montants suivants:

a) le produit d'un nombre de kilowattheures variant de 85 000 à 100 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie, ou

b) le produit de la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie, ou

c) le produit de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie, par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par 75 % et par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie.

L'application du sous-alinéa c ci-dessus est limitée à tout abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, conformément à l'article 277.

291. Facturation: L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BG est facturée à chaque période de consommation.

À la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client dont l'abonnement est assujéti au tarif BG a consommé le nombre minimal de kilowattheures en vertu du tarif ou garanti par contrat et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

§4. Tarif BT

292. Admissibilité: Le tarif BT s'applique:

— à tout abonnement au tarif B ou BG à la date de son échéance;

— à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

293. Définitions:

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

« jour »: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« nuit »: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« période de pointe »:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire; et

— toute période de reprise.

« période de reprise »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« période hors pointe »:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise; et

— la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« plage horaire »: une période de six heures et demie, la nuit.

« seuil de température de transfert »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20°C et -15°C , -17°C et -12°C , et -15°C et -10°C .

« zone climatique »: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

« période de pénurie »: toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« période de pointe »: toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« période de reprise »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« période hors pointe »: toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« prix en pointe »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« prix hors pointe »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

294. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent:

— en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité;

— en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

295. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} août de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

296. Télécommande: À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

297. Modes de fonctionnement de la télécommande:

a) Pendant les périodes de pointe:

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	OPTION 1	OPTION 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe:	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver:	400	600
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe:	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe:	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise:

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa *a* ci-dessus.

c) Pendant la période d'été:

Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

298. Durée de l'engagement: Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux. Si les installations visées par l'abonnement ne sont pas déjà sous tension à la date à laquelle l'abonnement entre en vigueur, la période de 365 jours commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du système bi-énergie.

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif bi-énergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que:

— il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;

— le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 273 ou à l'article 274.

299. Puissance contractuelle: Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 303, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 306, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

300. Augmentation de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 274 et des articles 299 et 306, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

301. Diminution de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa c de l'article 274 et de l'article 306, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

302. Dépassement de la puissance contractuelle: Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 12,36 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées au sous-alinéa précédent s'appliquent à compter du début de la première période de consommation suivant le 1^{er} mai 1995.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

303. Structure du tarif BT: La structure du tarif BT est la suivante:

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 277, s'appliquent.

304. Rabais sur le prix de l'énergie: Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. Jusqu'au 30 septembre 1996 inclusivement, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

À compter du 1^{er} octobre 1996, le rabais de 25 % continue de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 1997 inclusivement, à la condition que le client s'engage par écrit à utiliser exclusivement l'électricité pendant les périodes hors pointe.

305. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité: Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de:

— la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption;

— le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

306. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique: En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} août. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 90 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de:

— 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT ou au tarif bi-énergie précédent, pendant les 12 dernières périodes de consommation mensuelles prenant fin le 30 avril précédant l'envoi de l'avis,

ou

— 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,18 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

SECTION XV TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

307. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

308. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

309. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,45 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,35 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

310. Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du dis-

tributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION XVI TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

311. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

312. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 322 et 323, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 10,0 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

313. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la con-

sommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

314. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,18 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

315. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

316. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

317. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

318. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

319. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

320. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	14,88 \$
5 000 lumens	16,38 \$
8 500 lumens	17,85 \$
14 400 lumens	19,23 \$
22 000 lumens	22,56 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	21,57 \$
20 000 lumens	28,35 \$

321. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	23,46 \$
2 500 lumens	27,63 \$
4 000 lumens	32,28 \$

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	27,63 \$
4 000 lumens	32,28 \$
6 000 lumens	36,51 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,38 \$
50 000 lumens	57,99 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 320 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1995 continue de s'appliquer.

322. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 312.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1995, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1995 continue de s'appliquer.

323. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 312, sont payables sur demande.

SECTION XVII

TARIFS D'ÉCLAIRAGE «SENTINELLE»

324. Domaine d'application: Le service d'éclairage «Sentinelle» comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type «Sentinelle». Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} mai 1986.

325. Tarifs d'éclairage «Sentinelle» avec fourniture de poteau: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage «Sentinelle», les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	30,27 \$
20 000 lumens	39,84 \$

326. Tarifs d'éclairage «Sentinelle» sans fourniture de poteau: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage «Sentinelle», les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	23,76 \$
20 000 lumens	34,26 \$

SECTION XVIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

327. Choix du tarif: Sauf disposition contraire du règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère. Le client peut faire ce choix au début de son abonnement, ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article, sauf dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année;

c) le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage:

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

328. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour

le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,492 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,780 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,728 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,115 \$
170 kV	2,826 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

329. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 328 sont majorés de 12,72 ¢.

b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 12,72 ¢.

330. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit

pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

331. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent règlement, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

§2. Restrictions

332. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

333. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 327, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

334. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

335. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation

336. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 328, le rajustement prévu à l'article 329 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

337. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

338. Abrogation: Les règlements n^{os} 586, 589, 592, 594, 595, 606, 607, 608, 609 et 614 d'Hydro-Québec sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

339. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1995 et de ceux postérieurs à cette date.

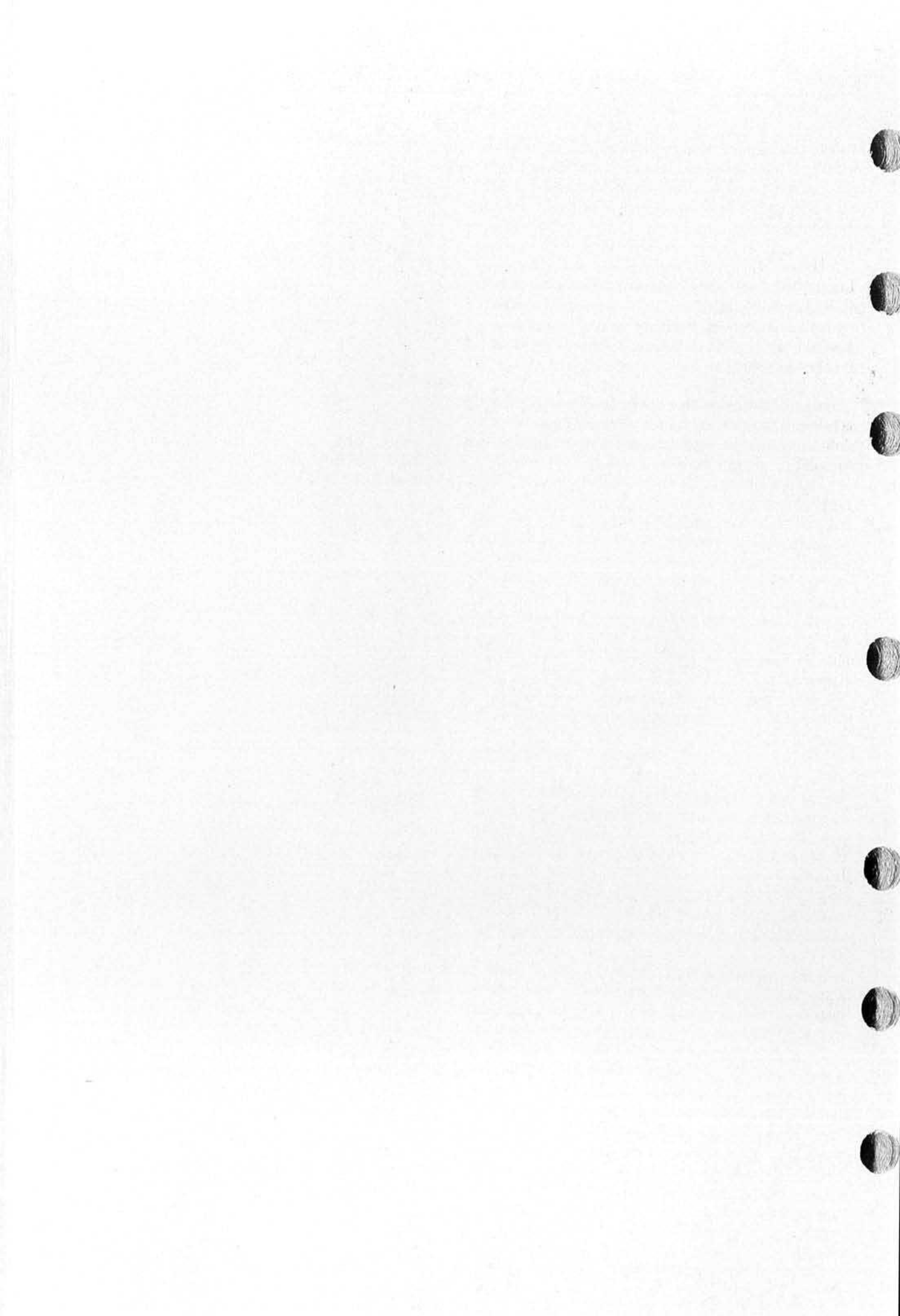
340. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses

filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

23392



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part, à augmenter l'accessibilité à la ressource faunique du caribou dans la région de Fermont et, d'autre part, à remplacer les moyens d'identification du sexe de l'original lors de l'enregistrement afin qu'ils soient plus applicables et appliqués. Il vise de plus à modifier la période de chasse à l'original ainsi que le nombre de coupons requis par original abattu dans certaines zones d'exploitation contrôlée des zones 1 et 2 et à corriger une erreur technique dans le libellé des dates génériques pour la chasse au cerf de Virginie dans les zones d'exploitation contrôlée.

Pour ce faire, il propose d'agrandir le périmètre du territoire de chasse où sont octroyés des permis de chasse au caribou par tirage au sort dans la région de Fermont, d'augmenter le nombre de ces permis, d'instaurer une chasse au caribou via les services des pourvoyeurs dans la partie sud de la zone 23 et de remplacer l'obligation de produire le scrotum de l'original mâle lors de l'enregistrement par l'obligation de produire les bois, comme preuve du sexe. Il propose aussi d'augmenter la période de chasse à l'original à 9 jours, le nombre de coupons requis par original abattu à 3 dans certaines zones des zones 1 et 2, et de modifier le libellé des dates génériques de 7 zones d'exploitation contrôlée pour la chasse au cerf de Virginie.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— une plus grande accessibilité à la ressource fait suite à des demandes des citoyens de Fermont ainsi que de la Corporation de développement économique de Caniapiscou;

— une opportunité supplémentaire pour le développement de la pourvoirie;

— une augmentation des retombées économiques dans la région de Fermont;

— la considération des habitudes des chasseurs d'originaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Service de la réglementation, ministère de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; par téléphone au numéro (418) 643-4880 et par télécopieur au numéro (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 8^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993 et 199-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 35 par le suivant:

« 3^o soit 1 original, par 3 chasseurs, par année, dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Cap-Chat, Casault, Chapais, Des Nymphes, Lavigne, Normandie, Owen, Rivière-Blanche ou Saint-Patrice. »

2. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et faire poinçonner le nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de prise établie pour cet animal» par «, faire poinçonner le nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de prise établie pour cet animal et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois.»;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «le chasseur doit produire aussi la tête ou la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, celui-ci doit être produit avec le scrotum adhérent à la carcasse ou l'un de ses quartiers postérieurs» par les mots «le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 2, du chiffre «1 000» eu égard aux Parties de la zone 19 et de la zone 23 décrites à l'annexe IX par le chiffre «1 600».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la colonne IV, du paragraphe *e* de l'article 2, par le paragraphe suivant:

«*e*) du 15 novembre au 31 mars»;

2° par l'addition, dans la colonne III, après le paragraphe *e* de l'article 2, du paragraphe suivant:

«*f*) la partie sud de la zone 23 décrite à l'annexe XVIII»;

3° par l'addition, dans la colonne IV, après le paragraphe *e* de l'article 2, du paragraphe suivant:

«*f*) du 15 novembre au 31 mars».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la colonne IV, à l'article 1, de la période de chasse applicable à la z.e.c. Casault par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre»;

2° par le remplacement, dans la colonne IV, aux articles 2 et 3, de la période de chasse applicable aux

z.e.c.s. Bras-Coupé-Désert, Jaro, Petawaga, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice et Louise-Gosford par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre ».

6. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par l'annexe IX jointe au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe XVIII jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IX

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
SAGUENAY ET SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE AU CARIBOU PARTIE DES ZONES 19 ET 23

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, ayant une superficie de 4 833 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1

Ce point est situé sur le coin sud-ouest du canton de Claudel.

Segment 1-2

De ce point 1, vers le nord, la limite ouest des cantons de Claudel, de Boucault et de Sevestre en contournant, de façon à l'exclure, le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 32' N Longitude 68° 09' O;

Vers l'est, la limite nord du canton de Sevestre en contournant, de façon à les inclure, le lac Sevestre et le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 35' N Longitude 68° 05' O;

Vers l'est, la limite nord du canton de Menneval jusqu'au méridien 67° 45' ouest, soit le point 2;

Segment 2-3

De ce point 2, vers le nord, suivre le méridien 67° 45' ouest en contournant, de façon à les inclure, le lac Péliptacau et le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 49' N Longitude 67° 45' O;

jusqu'à la rencontre avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava, soit le point 3;

Segment 3-4

De ce point 3, en direction générale nord-est, est puis sud-est, suivre cette ligne de partage des eaux jusqu'à la limite sud du territoire non organisé Caniapiscau, point dont les coordonnées géographiques sont:

Latitude 52° 55' N Longitude 67° 28' O;

Vers l'est, une droite jusqu'au point 4 situé sur la ligne de partage des eaux;

Segment 4-5

De ce point 4, cette ligne de partage des eaux jusqu'au point 5 dont les coordonnées géographiques sont:

Latitude 52° 41' N Longitude 66° 53' O;

ce point est situé au nord-est du lac Le Gentilhomme;

Segment 5-6

De ce point 5, vers le sud-est, une droite, tout en contournant, de façon à l'inclure, le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 36' N Longitude 66° 51' O;

jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 52° 30' nord, point 6 dont les coordonnées géographiques sont:

Latitude 52° 30' N Longitude 66° 49' O;

Segment 6-7

De ce point 6, vers l'ouest, le parallèle de latitude 52° 30' nord jusqu'à la limite est du canton de Gueslis:

Vers le sud, la limite est du canton de Gueslis en contournant, de façon à l'exclure, le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 28' N Longitude 67° 13' O;

Vers le sud puis l'ouest, la limite du canton de Bergeron jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer (Cartier Mining), soit le point 7;

Segment 7-1

De ce point 7, vers le sud-ouest, la limite de l'emprise du chemin de fer, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite sud du canton de Cabanac;

Vers l'ouest, la limite sud des cantons de Cabanac, de Beaudoin et de Claudel jusqu'au point de départ.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 23 B, 23 C, 23 G

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 26 avril 1995

Minute 1027

ANNEXE XVIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
SAGUENAY ET SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE AU CARIBOU
PARTIE SUD DE LA ZONE 23

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, ayant une superficie de 34 600 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1

Ce point est situé sur le coin nord-ouest du canton de Sevestre.

Segment 1-2

De ce point 1, vers l'est, la limite nord du canton de Sevestre en contournant, de façon à les exclure, le lac Sevestre et le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 35' N Longitude 68° 05' O;

Vers l'est, la limite nord du canton de Menneval jusqu'au méridien 67° 45' ouest, soit le point 2.

Segment 2-3

Du point 2, vers le nord, suivre le méridien 67° 45' ouest en contournant, de façon à les exclure, le lac Péliptacau et le lac situé aux coordonnées géographiques:

Latitude 52° 49' N Longitude 67° 45' O;

jusqu'à la rencontre avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava, soit le point 3;

Segment 3-4

De ce point 3, en direction générale nord-est, est puis sud-est, suivre cette ligne de partage des eaux jusqu'à la limite sud du territoire non organisé Caniapiscou, point dont les coordonnées géographiques sont:

Latitude 52° 55' N Longitude 67° 28' O;

Vers l'est, cette limite sud du territoire non organisé Caniapiscou jusqu'à la ligne de partage des eaux, soit le point 4;

Segment 4-5

De ce point 4, vers le nord, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 55° Nord, soit le point 5.

Segment 5-6

De ce point 5, vers l'ouest, le parallèle de latitude 55° Nord jusqu'au méridien 69° 30' Ouest, soit le point 6.

Segment 6-7

De ce point 6, vers le sud, le méridien 69° 30' Ouest jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies James, d'Hudson et d'Ungava.

Segment 7-1

De ce point 7, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la limite ouest du canton de Sevestre;

Vers le nord, cette limite du canton de Sevestre jusqu'au point de départ.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 23 B, 23 C, 23 F, 23 G, 23 J, 23 K

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-Géomètre

Québec, le 26 avril 1995

Minute 1028

23403

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre de l'Emploi a reçu des parties contractantes au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15), une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull ». Conformément aux articles 10 et 11 de

la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les prix minimaux des services à charger à la clientèle.

À ce jour, l'étude de ce dossier démontre que la dernière modification apportée aux prix minimaux des services remonte à 1990 (décret 1575-90 du 7 novembre 1990). Il s'avère donc nécessaire d'actualiser cette position afin d'assurer une saine concurrence entre les artisans et les employeurs professionnels. Cette modification a de plus un impact sur les salaires des coiffeurs et coiffeuses, par le biais de la commission sur les recettes de leur travail. Selon le rapport annuel 1994 du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, le décret assujettit 87 employeurs dont 69 employeurs-artisans, 219 artisans et 324 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Anne Parent, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15), modifié par les décrets 1947-82 du 25 août 1982, 1001-84 du 25 avril 1984, 2237-84 du 3 octobre 1984, 1701-85 du 20 août 1985, 1834-88 du 7 décembre 1988 et 1575-90 du 7 novembre 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

«9.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° Coloration	18,00 \$
2° Coupe de cheveux	10,00
3° Décoloration	18,00
4° Mèches	28,00
5° Ondulation	10,00
6° Permanente tout compris	45,00
7° Permanente	35,00
8° Shampoing	2,00
9° Traitement du cuir chevelu	9,00
10° Coupe de cheveux comprenant le shampoing et l'ondulation	18,00
11° Coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	8,00
12° Coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampoing et l'ondulation	15,00...»

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23404

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications à la définition du taux global de taxation et aux modalités de versement de la compensation à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Pour ce faire, il propose de rendre expresse la modification implicite apportée au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 1994. Ainsi, les recettes qui proviennent de la taxe sur les immeubles non résidentiels seront soustraites de celles qui sont prises en considération dans le calcul du taux global de taxation. Par ailleurs, le projet de règlement propose de supprimer la règle selon laquelle un versement de compensation pour un exercice donné ne peut être effectué que si le ministre des

Affaires municipales a reçu le rapport financier de la municipalité pour l'exercice précédent.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2°)

1. Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992, est modifié par le remplacement, dans le para-graphe 6° du premier alinéa de l'article 1, de « R-26 » par « R-26.1 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au sens du troisième alinéa de l'article 204.1 de la loi, visée » par « mentionnée ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; toutefois, si, au dernier jour ainsi fixé pour le versement, le rapport financier de la municipalité pour l'exercice précédent n'a pas été reçu par le ministre ou a été reçu depuis moins de 30 jours, le versement doit être fait dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de la section 6, un budget ou un rapport financier » par « , un budget ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, un rapport financier n'est censé avoir été reçu que s'il est conforme à la loi qui régit la municipalité en cette matière. ».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

10. Les articles 4 à 9 ont effet aux fins du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1995.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23402

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 535-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de délégués régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Matthias Rioux, député de la circonscription électorale de Matane à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre et délégué régional de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE madame Danielle Doyer, députée de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au Premier ministre et déléguée régionale de la région du Bas-Saint-Laurent;

QUE le décret 1474-94 du 28 septembre 1994 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23338

Gouvernement du Québec

Décret 536-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Rioux comme secrétaire adjoint au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Claude Rioux, secrétaire adjoint au Développement des régions par intérim pour la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint au Développement des régions à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Claude Rioux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23339

Gouvernement du Québec

Décret 537-95, 26 avril 1995

CONCERNANT monsieur Marius Dupuis, administrateur d'État II à la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marius Dupuis a été nommé administrateur d'État II par le décret 988-87 du 23 juin 1987, qu'il démissionne de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Marius Dupuis comme administrateur d'État II, à compter du 1^{er} juillet 1995, la Régie du bâtiment du Québec lui verse, selon des modalités à convenir avec lui, une indemnité de retraite équivalant à quatre mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23340

Gouvernement du Québec

Décret 539-95, 26 avril 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut,

sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE la présidente du Conseil du trésor et ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23341

Gouvernement du Québec

Décret 540-95, 26 avril 1995

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Poirier a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 1995;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Monsieur Michel Poirier a été nommé par l'Assemblée nationale membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Poirier, cadre supérieur classe IV à la Commission de la fonction publique, est placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 1995 pour se terminer le 12 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 436 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Poirier peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 12 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la fonction publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 12 avril 2000. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la fonction publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL POIRIER

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

23342

Gouvernement du Québec

Décret 541-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule entre autres que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traite-

ment additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1544-94 du 2 novembre 1994, qu'il a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de cette Société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Julien Lemieux, vice-président de la Société d'habitation du Québec, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Yves Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Lemieux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat qui lui confie le président de la Société.

Monsieur Lemieux remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, est muté au ministère des Transports et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 1995 pour se terminer le 30 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Lemieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lemieux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemieux a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lemieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 30 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JULIEN LEMIEUX

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

23343

Gouvernement du Québec

Décret 542-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) stipule que le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général et de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret 1268-93 du 8 septembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Yves Poirier soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Julien Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat qui lui confie le président de la Société.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 1995 pour se terminer le 30 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 893 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 30 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Poirier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Poirier comme vice-président de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES POIRIER

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

23344

Gouvernement du Québec

Décret 543-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 694-93 du 19 mai 1993, monsieur Yves Gabias jr était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat venant à expiration le 29 juin 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1515-93 du 3 novembre 1993, madame Florence Junca-Adenot était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat venant à expiration le 2 novembre 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1671-92 du 25 novembre 1992, monsieur Richard LaSalle était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1232-94 du 17 août 1994, monsieur Claude Vanasse était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat venant à expiration le 16 août 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE monsieur Jacques Martin, comptable agréé, associé senior, Martin, Boulard et associés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, en remplacement de monsieur Claude Vanasse, pour un mandat se terminant le 16 août 1997;

QUE monsieur Roger Dionne, retraité, soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, en remplacement de madame Florence Junca-Adenot, pour un mandat se terminant le 2 novembre 1996;

QUE monsieur Jean-Marc Savoie, avocat, directeur des bureaux de Granby et de Cowansville de l'Aide juridique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, en rempla-

ment de monsieur Yves Gabias jr, pour un mandat se terminant le 29 juin 1996;

QUE monsieur Richard LaSalle, président, Richard LaSalle construction ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23345

Gouvernement du Québec

Décret 544-95, 26 avril 1995

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une place publique consacrée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

ATTENDU QUE le 16 octobre 1945, 44 pays réunis à Québec s'entendaient pour créer le premier organisme permanent des Nations unies (ONU), soit l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture mieux connu sous le sigle FAO;

ATTENDU QU'afin de souligner le 50^e anniversaire de l'organisation un important symposium se tiendra dans la Ville de Québec en 1995;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a décidé de souligner cette occasion en dédiant à la FAO une nouvelle place publique;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente relativement à la réalisation d'une place publique consacrée à la FAO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser une subvention de trois cents mille dollars (300 000 \$) afin d'assumer une partie du coût total de réalisation de la place de la FAO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette même loi l'entente à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'une place publique consacrée à la FAO, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23346

Gouvernement du Québec

Décret 546-95, 26 avril 1995

CONCERNANT le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 8,5 M\$ pour la réalisation du projet de Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle abritant l'Institut national de l'image et du son (INIS)

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8, section II, de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 452 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour le ministre de la Culture et des Communications le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour l'implantation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications verse annuellement à la Cinémathèque québécoise une subvention pour son fonctionnement à titre de cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'il appartiendra à la Cinémathèque québécoise de pourvoir, à même des revenus d'autofinancement additionnels, toute augmentation des dépenses d'exploitation découlant des travaux d'immobilisation prévus;

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une corporation sans but lucratif dont la mission est de doter les milieux du cinéma et de la télévision du Québec d'une école de formation supérieure pour le renouvellement et le développement de leurs compétences et de leur créativité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, conformément au décret 1564-94 du 2 novembre 1994, de soutenir financièrement le plan stratégique d'implantation de l'INIS;

ATTENDU QUE l'INIS a déjà signé une entente de service avec la Cinémathèque québécoise et manifesté son intention d'occuper les locaux de l'école Saint-Jacques si ceux-ci sont rénovés et aménagés;

ATTENDU QUE ce partenariat consolide la vocation cinématographique de ce quadrilatère et renforce son potentiel d'attraction au sein du secteur et auprès des utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des

Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE le coût total du projet d'implantation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle et de l'Institut national de l'image et du son (INIS) est de 15,5 M\$ et qu'une participation conjointe des gouvernements fédéral et provincial de 6 M\$ dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec, a déjà été confirmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser à la Cinémathèque québécoise une subvention maximale en service de dette de 8,5 M\$ à même l'enveloppe 1995-1996 du plan triennal des immobilisations 1995-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23347

Gouvernement du Québec

Décret 547-95, 26 mars 1995

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec, ci-après appelé « le Musée », est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le Musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 décembre 1994, le conseil d'administration du Musée a adopté le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Musée du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Musée du Québec ci-joint soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le règlement de régie interne du Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 20)

1. Le Règlement de régie interne du Musée du Québec, approuvé par le décret 654-85 du 3 avril 1985, est modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«20. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par deux personnes agissant ensemble et désignées par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe par cette même résolution la marge d'autorité financière qui leur est accordée.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23395

Gouvernement du Québec

Décret 548-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre membre est nommé après consultation du milieu de l'éducation et les autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président du conseil d'administration du Musée du Québec est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 9, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article 11, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1279-89 du 9 août 1989, monsieur Jean-Guy Paquet était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1772-91 du 18 décembre 1991, mesdames Céline Saucier et Pierrette Marois et messieurs Laurent Hamel et Thomas J. Boudreau étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois

ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Céline Saucier et Pierrette Marois et de monsieur Laurent Hamel et de renouveler le mandat de monsieur Thomas J. Boudreau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 701-93 du 19 mai 1993, monsieur Jacques Bertrand était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Paule Leduc, vice-présidente, Enseignement et Recherche, Université du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Paquet;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, Groupe Pharmaceutique McMahon-Essain, inc., en remplacement de monsieur Jacques Bertrand;

— monsieur Thomas J. Boudreau, professeur invité, École nationale d'administration publique, pour un second mandat;

— monsieur Yves L. Duhaime, avocat, Étude légale Lozeau, Gonthier, en remplacement de monsieur Laurent Hamel;

— monsieur Alain Latry, cofondateur et président-directeur général, Société Famic inc., en remplacement de madame Pierrette Marois;

— monsieur Louis Dussault, président, Regroupement québécois des Amis et bénévoles des musées, vice-président, Fédération canadienne des Amis des musées et chef du protocole et de l'accueil, Hôtel de ville de Montréal, en remplacement de madame Céline Saucier;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne

s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23348

Gouvernement du Québec

Décret 549-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Edward Anthony Price était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur André Daviault, professeur titulaire, Département des littératures, Doyen de la Faculté des lettres, Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edward Anthony Price;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les hono-

raires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas au membre nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23349

Gouvernement du Québec

Décret 550-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'établissement d'un partenariat entre le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation au sujet du Musée de l'Amérique française ainsi que le versement d'une subvention au Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec (ci-après appelée le « Séminaire »), corporation légalement constituée, est propriétaire d'une partie inestimable du patrimoine national formé de collections d'art, d'histoire et de sciences ainsi que d'une réserve majeure d'archives historiques et d'un important fonds de livres rares et anciens;

ATTENDU QUE cette collection est conservée dans une partie du complexe architectural remarquable que forment les nombreux bâtiments qui sont la propriété du Séminaire, lieu d'interprétation en soi, et plus particulièrement dans les trois immeubles suivants: 9, rue de l'Université, la chapelle extérieure et au 2, côte de la Fabrique dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE le Musée de l'Amérique française, corporation sans but lucratif légalement constituée, est chargé, depuis 1982, de gérer et de mettre en valeur l'ensemble de cette collection;

ATTENDU QU'une étude externe confirme que le Musée de l'Amérique française est dans une situation financière extrême, qu'il n'a pas les ressources humaines pour assumer correctement la prise en charge de ces collections et que la solution de survie réside dans un partenariat à établir avec le Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE le Séminaire et le Musée de l'Amérique française ont donné leur accord, par voie de résolution de leur conseil d'administration respectif, au projet visé au présent décret;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le Musée de la Civilisation a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation et d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation a fait état de son intention de s'associer au Séminaire afin de maximiser le potentiel extraordinaire qu'offrent la collection du Séminaire et le lieu où elle est conservée;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire signer avec le Séminaire une convention de prêt à titre gratuit, pour une durée de 40 ans, de l'ensemble de la collection appartenant au Séminaire, soit les collections d'art, d'histoire et de sciences ainsi que les archives historiques et le fonds de livres rares et anciens;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire louer du Séminaire, pour une durée de 40 ans, les immeubles suivants: 9, rue de l'Université, la chapelle extérieure et la maison sise au 2, côte de la Fabrique; le loyer étant de un (1) dollar par année et le Musée défrayant les coûts d'entretien et d'occupation des lieux;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire enfin acquérir l'ensemble des droits et obligations du Musée de l'Amérique française y compris le déficit accumulé de ce musée tel qu'il apparaîtra aux états financiers vérifiés de clôture;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation requiert une subvention maximale de 2 505 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, laquelle inclut la subvention annuelle de fonctionnement du Musée de l'Amérique française, cette subvention sera versée en quatre tranches égales de 626 250 \$ en mai, août et novembre 1995 ainsi qu'en février 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour louer un immeuble et pour conclure un contrat de plus de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer avec le Séminaire une convention de prêt à titre gratuit, d'une durée de 40 ans, pour l'ensemble de la collection appartenant au Séminaire et qui comprend les collections d'art, d'histoire et de sciences ainsi que les archives historiques et le fonds de livres rares et anciens;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à louer du Séminaire pour une durée de 40 ans, les immeubles suivants: 9, rue de l'Université, la chapelle extérieure et la maison sise au 2, côte de la Fabrique; le loyer sera de un (1) dollar par année et le Musée défraiera tous les coûts d'entretien et d'occupation des lieux;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir les droits et les obligations du Musée de l'Amérique française, y compris le déficit accumulé de ce musée tel qu'il apparaîtra aux états financiers vérifiés de clôture;

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser au Musée de la Civilisation une subvention maximale de 2 505 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, laquelle inclut la subvention annuelle de fonctionnement du Musée de l'Amérique française. Cette subvention de 2 505 000 \$ sera versée en quatre tranches égales de 626 250 \$ en mai, août et novembre 1995 ainsi qu'en février 1996, en sus de la subvention accordée annuellement au fonctionnement du Musée de la Civilisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23350

Gouvernement du Québec

Décret 552-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Inchauspé comme président par intérim du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE monsieur Robert Bisailon a été nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 608-89 du 26 avril 1989, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 26 avril 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Paul Inchauspé a été nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de personne de foi catholique, par le décret 1847-92 du 16 décembre 1992, pour un mandat venant à expiration le 31 août 1996, et qu'il y a lieu de nommer également président du Conseil supérieur de l'éducation à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Paul Inchauspé, membre du Conseil supérieur de l'éducation, soit nommé président par intérim de ce Conseil, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23351

Gouvernement du Québec

Décret 553-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 844-91 du 19 juin 1991, madame Claire Pimparé et monsieur Joseph Rabinovitch étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1672-93 du 1^{er} décembre 1993, madame Nicole Boutin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pietro Monticone soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de monsieur Joseph Rabinovitch;

QUE madame Nicole Boutin, de foi catholique, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

QUE monsieur Jean Gagnon, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de madame Claire Pimparé;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à madame Nicole Boutin et à messieurs Pietro Monticone et Jean Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23352

Gouvernement du Québec

Décret 554-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Robert Bisaillon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Robert Bisaillon, président du Conseil supérieur de l'éducation, a été nommé coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Robert Bisaillon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Robert Bisaillon comme coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé monsieur Robert Bisaillon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Bisaillon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bisaillon est en congé avec traitement de la Commission scolaire de l'Argile Bleue.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bisaillon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bisailon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 830 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

Le salaire annuel de monsieur Bisailon comprend son salaire régulier comme enseignant à la Commission scolaire de l'Argile Bleue et un salaire additionnel dont la somme est égale au salaire stipulé ci-dessus. La Commission scolaire de l'Argile Bleue continuera de verser le salaire régulier de monsieur Bisailon et lui versera aussi le salaire additionnel. La Commission scolaire de l'Argile Bleue sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Bisailon participe aux régimes d'assurances de la Commission scolaire de l'Argile Bleue. La commission scolaire sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bisailon continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. La commission scolaire sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission des États généraux sur l'éducation remboursera à monsieur Bisailon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bisailon sera remboursé conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bisailon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bisailon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bisailon peut démissionner de son poste de coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bisailon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversations, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ROBERT BISAILLON

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé***CONTRAT «B»****CONTRAT ENTRE**

La COMMISSION SCOLAIRE DE L'ARGILE BLEUE, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville du Mont-Saint-Hilaire, ici représentée par madame Denise Asselin, présidente du Comité exécutif et madame Ginette Jacques, directrice générale, dûment autorisées à cette fin, ci-après appelée la Commission scolaire

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET

La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission des États généraux sur l'éducation

ET

Monsieur ROBERT BISAILLON, enseignant à la Commission scolaire de l'Argile Bleue, ci-après appelé Monsieur Bisailon

DISPOSITIONS INITIALES

La Commission scolaire de l'Argile Bleue et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur Robert Bisailon, enseignant, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat allant du 26 avril 1995 au 30 juin 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Robert Bisailon comme coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Monsieur Bisailon s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de coprésident.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bisailon ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Commission scolaire reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bisailon demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Commission scolaire. La Commission scolaire continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bisailon son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bisailon et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période s'étendant du 26 avril 1995 au 30 juin 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission des États généraux sur l'éducation s'engage à rembourser à la Commission scolaire le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera également à la Commission scolaire la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, la Commission scolaire fera parvenir à la Commission des États généraux sur l'éducation un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bisaillon sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Commission scolaire de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Commission scolaire.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn COMMISSION SCOLAIRE
 DE L'ARGILE BLEUE

Par: DENISE ASSELIN,
*présidente du Comité
exécutif*

Date: _____

Témoïn Par: GINETTE JACQUES,
 directrice générale

Date: _____

Témoïn LE GOUVERNEMENT

Par: PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé aux
Emplois supérieurs*

Date: _____

Témoïn COMMISSION DES
 ÉTATS GÉNÉRAUX SUR
 L'ÉDUCATION

Par: JEAN-PIERRE GAGNON,
*responsable du Bureau
de coordination*

Date: _____

Témoïn ROBERT BISAILLON

Date: _____

Gouvernement du Québec

Décret 555-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Lucie Demers, enseignante en adaptation scolaire, a été nommée coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Lucie Demers comme coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé madame Lucie Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Madame Demers remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 et se terminera le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 830 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Madame Demers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Demers ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Demers reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Demers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Demers sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Demers reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Demers peut démissionner de son poste de coprésidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LUCIE DEMERS

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

23354

Gouvernement du Québec

Décret 556-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre, secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Majella Saint-Pierre, président du Conseil de la coopération du Québec, a été nommé secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre, secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre comme secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé monsieur Majella Saint-Pierre, qui accepte d'agir pour une prestation de travail de trois jours par semaine, comme secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Saint-Pierre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Saint-Pierre est en congé avec traitement du Conseil de la coopération du Québec, ci-après appelé le Conseil, et de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins, ci-après appelée la Confédération.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Pierre continue de recevoir son salaire régulier du Conseil et de la Confédération soit 91 423 \$ et ce salaire sera révisé par le Conseil selon ses propres politiques. Le Conseil et la Confédération seront remboursés de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Saint-Pierre participe aux régimes d'assurances de la Confédération. La Confédération sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saint-Pierre continue de participer au régime de retraite de la Confédération. La Confédération

sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

MAJELLA SAINT-PIERRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

Le CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Lévis, ici représentée par monsieur Claude Béland, président du conseil d'administration de ce conseil, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelé le Conseil

ET

La CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ET D'ÉCONOMIE DES JARDINS, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Lévis, ici représentée par monsieur Pierre Brossard, secrétaire général de cette confédération, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée la Confédération

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET

La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission

ET

Monsieur MAJELLA SAINT-PIERRE, président du Conseil de la coopération du Québec, ci-après appelé Monsieur Saint-Pierre

DISPOSITIONS INITIALES

Le Conseil, la Confédération et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à raison de trois jours par semaine, de monsieur Majella Saint-Pierre, directeur de ce conseil, qui s'est vu reconnaître son affectation comme secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 Le Conseil s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à raison de trois jours par semaine de monsieur Majella Saint-Pierre comme secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Monsieur Saint-Pierre s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de secrétaire.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Saint-Pierre ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le Conseil et la Confédération reconnaissent que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Saint-Pierre demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au Conseil. Le Conseil et la Confédération continueront, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Saint-Pierre son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

Le Conseil s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Saint-Pierre et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période s'étendant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser au Conseil et à la Confédération 60 % du salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera également à la Confédération 60 % de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, le Conseil fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Trimestriellement, la Confédération fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe 3.1.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	<p style="text-align: center;">CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC</p> <p>Par: CLAUDE BÉLAND, <i>président du conseil d'administration</i></p> <p>Date: _____</p>
Témoïn	<p style="text-align: center;">CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS</p> <p>Par: PIERRE BROSSARD, <i>secrétaire général</i></p> <p>Date: _____</p>
Témoïn	<p style="text-align: center;">LE GOUVERNEMENT</p> <p>Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif</i></p> <p>Date: _____</p>

Témoïn

COMMISSION DES
ÉTATS GÉNÉRAUX SUR
L'ÉDUCATION

Par: JEAN-PIERRE GAGNON,
*responsable du Bureau
de coordination*

Date: _____

Témoïn

MAJELLA SAINT-PIERRE

Date: _____

23355

Gouvernement du Québec

Décret 557-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Nicolas Bélanger, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Nicolas Bélanger, étudiant de 2^e cycle en physique à l'Université Laval, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'à titre de membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, monsieur Nicolas Bélanger reçoive, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, des honoraires mensuels de 2 165 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bélanger soit remboursé conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23356

Gouvernement du Québec

Décret 558-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gary Caldwell, sociologue, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Qu'à titre de membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, monsieur Gary Caldwell reçoive, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, des honoraires mensuels de 3 335 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Caldwell soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1993 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23357

Gouvernement du Québec

Décret 559-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Paul Inchauspé, directeur général du Collège Ahuntsic, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

I. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé monsieur Paul Inchauspé, qui accepte d'agir pour une prestation de travail à demi-temps, comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Inchauspé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Inchauspé est en congé avec traitement du Collège Ahuntsic.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Inchauspé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Inchauspé continue de recevoir son salaire régulier du Collège Ahuntsic soit 95 983 \$ et ce salaire sera révisé par ce Collège selon ses propres politiques. Le Collège Ahuntsic sera remboursé de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Inchauspé participe aux régimes d'assurances du Collège Ahuntsic. Le collège sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Inchauspé continue de participer au régime de retraite du Collège Ahuntsic. Le collège sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Inchauspé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

PAUL INCHAUSPÉ

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

Le COLLÈGE AHUNTSIC, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Paul Dolan, président du conseil d'administration de ce collège et monsieur Camille Tremblay, directeur du Service des ressources humaines, dûment autorisés à cette fin, ci-après appelé le Collège

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET

La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission

ET

monsieur PAUL INCHAUSPÉ, directeur général du Collège Ahuntsic, ci-après appelé Monsieur Inchauspé

DISPOSITIONS INITIALES

Le Collège Ahuntsic et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à demi-temps de monsieur Paul Inchauspé, directeur général de ce collège, qui s'est vu reconnaître son affectation à demi-temps comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 Le Collège s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à demi-temps de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Monsieur Inchauspé s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Inchauspé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le Collège reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Inchauspé demeure à son emploi dans ses fonctions actuelles ou dans toute autre fonction dont il conviendra avec le Collège. Le Collège continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Inchauspé son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

Le Collège s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Inchauspé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période s'étendant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser au Collège la moitié du salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi au Collège la moitié de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, le Collège fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoign	COLLÈGE AHUNTSIC
	Par: PAUL DOLAN, <i>président du conseil d'administration</i>
	Date: _____
Témoign	Par: CAMILLE TREMBLAY, <i>directeur du Service des ressources humaines</i>
	Date: _____

Témoign	LE GOUVERNEMENT
	Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif</i>
	Date: _____

Témoign	COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION
	Par: JEAN-PIERRE GAGNON, <i>responsable du Bureau de coordination</i>
	Date: _____

Témoign	PAUL INCHAUSPÉ
	Date: _____

23358

Gouvernement du Québec

Décret 560-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Élisabeth LE, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Élisabeth LE, étudiante de 3^e cycle en linguistique à l'Université de Montréal et chargée de cours, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'à titre de membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, madame Elisabeth LE reçoive, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, des honoraires mensuels de 2 500 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame LE soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23359

Gouvernement du Québec

Décret 561-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Normand Maurice, enseignant à la Commission scolaire de Victoriaville, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé monsieur Normand Maurice, qui accepte d'agir pour une prestation de travail à demi-temps, comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Maurice est en congé avec traitement de la Commission scolaire de Victoriaville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Maurice comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Maurice continue de recevoir son salaire régulier de la Commission scolaire de Victoriaville soit 62 771 \$ et ce salaire sera révisé par cette Commission scolaire selon ses propres politiques. La Commission scolaire de Victoriaville sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Maurice participe aux régimes d'assurances de la Commission scolaire de Victoriaville. La commission scolaire sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Maurice continue de participer au régime de retraite de la Commission scolaire de Victoriaville. La commission scolaire sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Maurice sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

NORMAND MAURICE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE DE VICTORIAVILLE, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Victoriaville, ici représentée par monsieur Roger Richard, directeur général de cette Commission scolaire, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée la Commission scolaire

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET

La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission

ET

Monsieur NORMAND MAURICE, enseignant à la Commission scolaire de Victoriaville, ci-après appelé Monsieur Maurice

DISPOSITIONS INITIALES

La Commission scolaire de Victoriaville et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à demi-temps de monsieur Normand Maurice, enseignant à cette commission scolaire, qui s'est vu reconnaître son affectation à demi-temps comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à demi-temps de monsieur Normand Maurice comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Monsieur Maurice s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Maurice ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Commission scolaire reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Maurice demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à la Commission scolaire. La Commission scolaire continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Maurice son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Maurice et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période s'étendant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

Gouvernement du Québec

Décret 563-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Élise Paré-Tousignant, professeure de musique à l'École de musique de la Faculté des arts de l'Université Laval, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé madame Élise Paré-Tousignant, qui accepte d'agir pour une prestation de travail à demi-temps, comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Madame Paré-Tousignant remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Paré-Tousignant est en congé avec traitement de l'Université Laval.

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paré-Tousignant comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paré-Tousignant continue de recevoir son salaire régulier de l'Université Laval soit 101 218,95 \$ et ce salaire sera révisé par cette Université selon ses propres politiques. L'Université Laval sera remboursée de la façon prévue à contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Paré-Tousignant participe aux régimes d'assurances de l'Université Laval. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Paré-Tousignant continue de participer au régime de retraite de l'Université Laval. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paré-Tousignant sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

ÉLISE PARÉ-TOUSIGNANT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Sainte-Foy, ici représentée par Alain Vinet, vice-recteur aux Ressources humaines, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée l'Université

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET

La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission

ET

Madame ÉLISE PARÉ-TOUSIGNANT, professeure à l'École de musique de la Faculté des arts de l'Université Laval, ci-après appelée madame Paré-Tousignant

DISPOSITIONS INITIALES

L'Université Laval et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à demi-temps de madame Élise Paré-Tousignant, professeure à l'École de musique de la Faculté des arts de cette université, qui s'est vu reconnaître son affectation à demi-temps comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à

demi-temps de madame Élise Paré-Tousignant comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Madame Paré-Tousignant s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Paré-Tousignant ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Paré-Tousignant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Paré-Tousignant son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Paré-Tousignant et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période s'étendant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université la moitié du salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi à l'Université la moitié de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoin

L'UNIVERSITÉ LAVAL

Par: ALAIN VINET,
*vice-recteur aux
Ressources humaines*

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT

Par: PIERRE BERNIER,
*Secrétaire général
associé aux
Emplois supérieurs
au ministère du Conseil
exécutif*

Date: _____

Témoïn

COMMISSION DES
ÉTATS GÉNÉRAUX SUR
L'ÉDUCATION

Par: JEAN-PIERRE GAGNON,
*Responsable du Bureau
de coordination*

Date: _____

Témoïn

ÉLISE PARÉ-TOUSIGNANT

Date: _____

23362

Gouvernement du Québec

Décret 564-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec à Montréal, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

1. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé madame Céline Saint-Pierre, qui accepte d'agir pour une prestation de travail à demi-temps, comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelée la Commission.

Madame Saint-Pierre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Saint-Pierre est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Saint-Pierre continue de recevoir son salaire régulier de l'Université du Québec à Montréal soit 102 079 \$ et ce salaire sera révisé par cette université selon ses propres politiques. L'Université du Québec à Montréal sera remboursée de la façon prévue à contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Saint-Pierre participe aux régimes d'assurances de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Saint-Pierre continue de participer au régime de retraite de L'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Saint-Pierre sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

CÉLINE SAINT-PIERRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Claude Corbo, recteur et M^r Jacques Durocher, secrétaire général, dûment autorisés à cette fin, ci-après appelée l'Université

ET Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le Gouvernement

ET La COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR L'ÉDUCATION, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Gagnon, responsable du Bureau de coordination de la Commission des États généraux sur l'éducation, ci-après appelé la Commission

ET Madame CÉLINE SAINT-PIERRE, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée Madame Saint-Pierre

DISPOSITIONS INITIALES

L'Université du Québec à Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à demi-temps de madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à cette université, qui s'est vu reconnaître son affectation à demi-temps comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation pour un mandat s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 avril 1996.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à demi-temps de madame Céline Saint-Pierre comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation.

1.2 Madame Saint-Pierre s'engage à remplir, à la Commission des États généraux sur l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Saint-Pierre ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Saint-Pierre demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Saint-Pierre son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Saint-Pierre et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période s'étendant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université la moitié du salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi à l'Université la moitié de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoin

L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC
À MONTRÉAL

Par: CLAUDE CORBO,
recteur

Date: _____

Par: M^r JACQUES
DUROCHER,
secrétaire général

Date: _____

Témoin

LE GOUVERNEMENT

Par: PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé aux
Emplois supérieurs
au ministère du
Conseil exécutif*

Date: _____

Témoin

COMMISSION
DES ÉTATS
GÉNÉRAUX SUR
L'ÉDUCATION

Par: JEAN-PIERRE
GAGNON,
*responsable du
Bureau de coordination*

Date: _____

Témoin

CÉLINE SAINT-PIERRE

Date: _____

23363

Gouvernement du Québec

Décret 565-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Stéphanie Vennes, présidente de la Fédération étudiante collégiale du Québec et étudiante au baccalauréat spécialisé en sociologie à l'Université de Montréal, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'à titre de membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, madame Stéphanie Vennes reçoive, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, des honoraires mensuels de 1 835 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Vennes soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1993 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23364

Gouvernement du Québec

Décret 566-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur André Caillé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur André Caillé, président et chef de la direction de Gaz Métropolitain, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, monsieur André Caillé soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23365

Gouvernement du Québec

Décret 567-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Huguette Gilbert, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occupent en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Huguette Gilbert, vice-présidente, Informatique Multi-Hexa inc., a été nommée membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur l'éducation, madame Huguette Gilbert reçoive, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, des honoraires de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gilbert soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23366

Gouvernement du Québec

Décret 568-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Bernard Lemaire, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission des États généraux sur l'éducation est formée de treize sièges et de quinze membres dont deux coprésidents, un secrétaire et trois personnes provenant du secteur de l'entreprise qui occuperont en alternance un des sièges selon leur disponibilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Bernard Lemaire, président du conseil d'administration de Cascades, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996, monsieur Lemaire soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23367

Gouvernement du Québec

Décret 571-95, 26 avril 1995

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec adopte des règles pour sa régie interne et que ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 9 février 1995, les Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les « Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec », ci-annexées, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

1. Le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec tient ses séances à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation. Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige, mais au moins six fois par année.

2. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou du vice-président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire du président.

Le président est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de deux membres du conseil et, s'il n'accède pas à leur demande dans les 24 heures de sa réception, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

3. Lorsqu'une séance du conseil est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme, par téléphone ou par télécopieur et le délai n'est alors que de 24 heures.

4. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres du conseil y consentent par écrit.

Un membre du conseil peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance du conseil, à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre du conseil à une séance du conseil, ou partie de séance, constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Une séance du conseil peut être tenue, si tous les membres du conseil y consentent, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à cette séance.

5. Les séances du conseil sont présidées et dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire de ce dernier, par le vice-président.

Le président de la séance du conseil décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance. Il peut inviter toute personne à assister aux séances.

6. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité des membres du conseil dont le président ou le vice-président.

7. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres du conseil présents. Le vote se fait verbalement ou à main levée. Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret sur demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant le début du scrutin, par celui qui en a fait la demande.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une décision a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de l'adoption ou du rejet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

En cas de partage des voix, le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil. Le président ou le vice-président le cas échéant, peut exercer son droit au vote prépondérant.

Un membre du conseil peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance du conseil sauf lors d'un vote par scrutin secret.

8. Une séance du conseil peut être ajournée, par décision majoritaire, à un moment ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

9. Une décision du conseil, signée par tous les membres du conseil, a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

10. Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit dénoncer par écrit son intérêt au président et s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

11. Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance du conseil.

Après lecture et approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire. Le conseil peut dispenser le secrétaire de la lecture du procès-verbal avant son adoption.

12. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

23399

Gouvernement du Québec

Décret 572-95, 26 avril 1995

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et la Régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises, la société canadienne de la Croix-Rouge et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1^o Les corporations municipales

Village de Lafontaine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3363 AM8903S003
Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de Ville L'Assomption (CSN) AM8707S435
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425 AM9407S004
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	Syndicat des employé-e-s municipaux de Notre-Dame-du-Nord (CSN) AM9209S081
Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (CSN) AQ8708S756
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM8712S972
MRC Robert-Cliche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3797 AQ9410S032
Paroisse de Saint-Anicet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 AM9412S029
Paroisse de Saint-Antonin	Syndicat des employé-es municipaux de Saint-Antonin (CSN) AQ9105S004

Paroisse de Saint-Barnabé	Syndicat des cols bleus de la municipalité de Saint-Barnabé AQ9412S017
Paroisse de Saint-Maurice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ8709S469
Municipalité de Tourelle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Tourelle (CSN) AQ9501S036

2^o Les établissements et la Régie régionale de la santé et des services sociaux

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (CSN) AQ8709S217
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ8709S568
Résidence Teillet enr.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ9005S034
Résidences le Monastère, Société en commandite	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Résidences le Monastère (CSN) AM8710S256
Société en commandite Logidor 1	Syndicat des travailleuses et travailleurs en Centre d'accueil privé — région de Québec (CSN) AQ9412S056
2426-9250 Québec inc. Société en commandite Résidence Saint-Malo	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8802S062
2964-2469 Québec inc. (Monaco)	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9501S052
3009505 Canada inc.	Syndicat des employés de Villa Val-des-Arbres (CSN) AM9411S003

3^o Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Autobus Terremont ltée	Alliance des professeures et professeurs de Montréal (CEQ) AM9310S062
------------------------	--

Société des traversiers du Québec	Syndicat international des marins canadiens AQ8707S867 AQ8707S868
Société des traversiers du Québec	Syndicat canadien des officiers de marine marchande AQ8707S869
Transport adapté municipal TRAM inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8903S021

4^e Une entreprise de production d'électricité

Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée	Syndicat national des employés des pouvoirs électriques Shipshaw et Chutes-à-Caron AQ8804S038
Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée — une division de l'Aluminium du Canada limitée — dept. énergie électrique	Syndicat national des employés de bureau (dept. énergie électrique) AQ8804S037
Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée — une division de l'Aluminium du Canada limitée — dept. énergie électrique	Syndicat des employés d'énergie électrique Québec (SECAL) inc. AQ8804S039

5^e Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

TIRU (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 AQ9412S005
--------------------	--

6^e Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Philip Environnement (Québec) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM9411S119
Transport Sanico ltée	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM8706S405
Transport Sanitaire Bisson inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Sanitaire Bisson (CSN) AM9412S001

7^e Les entreprises de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui commandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^e de l'article 111.2

Ambulance A.C.S. inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8811S078
Ambulance Aimé Vézeau inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8810S065
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ8812S034
Ambulance B.G.R. inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8710S481
Ambulance B.G.R. inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8803S766
Ambulance Baie-Comeau inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ8804S082
Ambulance Beauce-Sud inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AQ9303S019
Ambulance Beaumier inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ8812S009
Ambulance Côté inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8808S015
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8802S007
Ambulance de la Gatineau	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM8710S333
Ambulance de Rimouski inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8804S156

Ambulance Desjardins inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8804S155	Ambulance Parent & Saint-Hilaire	Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc. (TASBI) AQ9404S007
Ambulance du Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM8803S435	Ambulance Richelieu inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8705S471
Ambulance du Nord inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8805S036 AM8805S037 AM8804S376	Ambulance Rive-Nord inc.	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8710S996
Ambulance Gagné inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ8804S084	Ambulance routière Robert Thibeault	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8805S180
Ambulance Guay Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (CSN) AM8904S009	Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8806S211
Ambulance Jacques enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8710S993	Ambulance Saint-Donat enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM8902S058
Ambulance Joliette inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9108S005	Ambulance Saint-Jovite inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8803S016
Ambulance Marlow inc.	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ8906S014	Ambulance Saint-Raymond inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8811S013
Ambulance Médilac inc.	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9205S065	Ambulance Stanstead inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9204S063
Ambulance Ménard inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ9108S003	Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8804S106
Ambulance Mido Itée	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9310S101	Ambulance Urgence 185 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ9304S020
Ambulance Montcalm enr.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9108S006	Ambulance Weedon	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8905S049

Ambulance 2522 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8904S024	Ambulances Isabelle inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8804S396
Ambulances A.M.S. inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8902S074	Ambulances Lachute (1988) inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9108S008
Ambulances D.R. Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (CSN) AM8701S809	Ambulances Lacolle inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM9108S014
Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8708S381	Ambulances Laurentides inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8809S006
Ambulances Demers Boucherville inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9102S043	Ambulances Marieville inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8903S070
Ambulances du Cuivre enr.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8812S089	Ambulances Mégantic-Frontenac inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AM9107S057
Ambulances G.M. inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ8803S216	Ambulances Michel Crevier inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8709S341
Ambulances Gérald Gagnon inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ9007S001	Ambulances Oigny inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8708S390
Ambulances Gilles Thibault inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8709S342	Ambulances Protecta inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8704S969
Ambulances GMR (1986) inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8710S548	Ambulances Rawdon (1981) inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9108S007
Ambulances Goyer Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8708S625 AM8802S114 AM8809S027	Ambulances Repentigny inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8901S070
Ambulances Goyer Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (CSN) AM8701S760	Ambulances S.O.S. enr.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8709S700

Ambulances Sept-Îles inc.	Syndicat régional des personnes techniciennes ambulancières de Sept-Îles (CSN) AQ9108S005 AQ9108S006	Corporation ambulancière de Beauce inc. (Zone 328)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ9212S035
Ambulances Shields enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO) (CSN) AM8709S699	Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ9209S051
Centrale Tri-Jo inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM8906S034	Corporation ambulancière de Beauce inc.	Syndicat des répartiteurs de Beauce inc. AQ8906S005
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN) AQ8911S054 AQ8808S066 AQ8808S067 AQ8801S076	Corporation ambulancière de Beauce inc.	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ8709S530
Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM8903S244 AM8903S245 AM8803S498 AM8803S500 AM8803S507 AM8804S023 AM8805S159	Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM9503S032
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Est du Québec	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) AQ9108S020	Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain	Syndicat des employé(e)s d'urgences-santé (SEUS) (FAS-CSN) AM9209S014 AM8909S022
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM8712S974 AM9110S011	Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain	Alliance des infirmières de Montréal AM8906S031
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO) (CSN) AM9010S069	Dessercom inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8712S645 AQ8909S006 AQ8712S643
Coopérative techniciens ambulanciers du Québec métropolitain	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8904S034 AQ8902S006	Dessercom inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8810S012
Coopérative techniciens ambulanciers du Québec métropolitain	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8902S055	Edgar Mercier & Fils inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ8803S047
		Entreprise Monte Carlo (1979) inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8802S547

Entreprises Bouchard, Ouellette et Riopel inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8709S060	Services ambulanciers Porlier ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ8806S074
Entreprises Luc Saint-Amour inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9108S011	Services ambulanciers Porlier ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ8804S099
Frais funéraires et Ambulance Antonio Boisvert et Fils ltée (Ambulance Côté inc.)	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8802S548	Urgence Bois-Francis inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ8804S063
Gestion N. Caron inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ9108S004	Urgence du Nord	Syndicat des techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9004S019
J.P. Gendron inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM9004S006 AM8803S022	Urgence Lac-Saint-Jean (Les entreprises J.L. Bérubé ltée)	Syndicat des techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S166
Maison Funéraire Gilles Arcand inc.	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9109S040	Urgence Saguenay	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S167 AQ8707S168
Maison Gaudreault & Roy inc.	Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S165	Ville de East-Angus	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8801S160
Municipalité de Blanc-Sablon	Syndicat des employé-e-s du Centre de Santé de la Basse-Côte-Nord (CSN) AQ9002S025	134792 Canada inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM8709S702
Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ8902S057	2962-9599 Québec inc. (Ambulance Saint-Michel)	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9212S011
Service ambulancier I.M. inc. (CETAM)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM9211S095	8° La Société Canadienne de la Croix-Rouge	
Service sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8703S961	Croix-Rouge Canadienne	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (affilié à la Fédération des SPIIQ) AQ8711S411
Services ambulanciers Pabok inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AQ8803S142 AQ8906S008	Société Canadienne de la Croix-Rouge	Syndicat des assistants(es) techniques de laboratoire de la Croix-Rouge (CSN) AM8706S915
		Société Canadienne de la Croix-Rouge	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de la Croix-Rouge (CSN) AM8706S916

9^e L'organisme mandataire du Gouvernement

Société Immobilière du Québec Syndicat des employés de la Société Immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP)
AQ8707S916

Société Immobilière du Québec Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec
AQ8707S917

23400

Gouvernement du Québec

Décret 573-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Fiedmont, situé dans le canton de Fiedmont, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 268 du 17 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Fiedmont et situé dans le canton de Fiedmont, circonscription foncière d'Abitibi, pour la construction et le maintien d'un quai:

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 15 décembre 1994, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Brian Tobin, ministre des Pêches et Océans, transférait au Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit:

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Fiedmont et situé en face des lots 36-3, 36-22 (chemin public) et 36-10 du rang 8 du cadastre officiel du Canton de Fiedmont, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C.M. Deschênes en date du 23 décembre 1953. Ce lot contient une superficie de vingt mille pieds carrés (20 000 pi²), soit mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et six centièmes (1 858,06 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23368

Gouvernement du Québec

Décret 574-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Jean, circonscription foncière de l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 décembre 1994, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur David Dingwall, ministre des Approvisionnements et Services et des Travaux publics, transférait au Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit:

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent soixante-cinq A (165A ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de l'Île-d'Orléans, tel qu'identifié par la parcelle II sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 14 octobre 1987. Ce lot contient une superficie de sept mille deux cent cinquante deux mètres carrés et quatre-vingt-quatre centièmes (7 252,84 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23369

Gouvernement du Québec

Décret 575-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Escalana, situé dans le Canton de Faucher, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 438 du 25 avril 1956, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Escalana et situé dans le Canton de Faucher, circonscription foncière d'Abitibi, pour la construction et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 novembre 1994, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Brian Tobin, ministre des Pêches et Océans, transférait au Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Escalana connu et désigné comme étant le bloc « N » à l'arpentage primitif du Canton de Faucher, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C.M. Deschênes en date du 9 août 1950. Ce lot contient une superficie de trente mille pieds carrés (30 000 pi²), soit deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés et un dixième (2 787,1 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23370

Gouvernement du Québec

Décret 576-95, 26 avril 1995

CONCERNANT une modification à une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-92 du 8 avril 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter une somme de 400 000 000 \$, par l'émission et la vente d'obligations du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 559-92 du 8 avril 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'une portion de cette avance, soit un montant de 100 000 000 \$, porte intérêt à un taux variable, soit au taux des acceptations bancaires majoré d'une marge de 0,245 %, payable semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et vient à échéance le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a conclu, en date effective du 5 avril 1995, une convention d'échange de taux d'intérêt en vertu de laquelle il paie au contrepartiste, la Banque Royale du Canada, des intérêts à un taux fixe de 8,355 % calculés semestriellement sur une somme notionnelle de 100 000 000 \$ en échange du paiement par cette dernière des intérêts au taux variable mentionné précédemment;

ATTENDU QU'il est opportun que l'avance du ministre des Finances au Fonds de financement autorisée par le décret numéro 559-92 du 8 avril 1992 porte intérêt, jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$, au taux de 8,355 %, payable semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et vienne à échéance le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 559-92 du 8 avril 1992 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 559-92 du 8 avril 1992 soit remplacé par le suivant:

«Que cette avance, jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$, porte intérêt au taux de 8,355 % payable semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année et vienne à échéance le 1^{er} avril 1997. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret numéro 558-92 du 8 avril 1992 et de la convention d'échange de taux d'intérêt en date effective du 5 avril 1995, relative à un montant de 100 000 000 \$ mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie.»

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 577-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'alinéa *a* de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres composé notamment du président, qui est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans et qui peut cumuler la fonction de directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Louis L. Roquet soit nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis L. Roquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Roquet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roquet exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roquet remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 1995 pour se terminer le 7 mai 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 559 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Roquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Roquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasion-

nées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Roquet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Roquet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Roquet rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Roquet en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roquet peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Roquet s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 7 mai 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Roquet comme président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

23372

Gouvernement du Québec

Décret 578-95, 26 avril 1995

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Jules Allard, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec avec résidence dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville dont l'un est spécialement chargé du district judiciaire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 21 mars 1995, le juge en chef de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Jules Allard, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à Victoriaville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 1^{er} mai 1995 monsieur le juge Jules Allard, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à Victoriaville.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23373

Gouvernement du Québec

Décret 579-95, 26 avril 1995

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Valmont Beaulieu, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant à la division régionale à laquelle il est affecté ou quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef, lequel doit avoir préalablement consulté les juges en chef associés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Valmont Beaulieu, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1258-91 du 11 septembre 1991 avec résidence à Joliette;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'accord du juge en chef associé de la division régionale de Montréal, recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Valmont Beaulieu soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 26 avril 1995;

ATTENDU QUE monsieur le juge Valmont Beaulieu consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Valmont Beaulieu, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 26 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23374

Gouvernement du Québec

Décret 580-95, 26 avril 1995

CONCERNANT monsieur Kevin Saville, membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE monsieur Kevin Saville a été nommé membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse par le décret 1023-91 du 17 juillet 1991, pour un mandat de cinq ans qui venait à expiration le 11 août 1996, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Kevin Saville comme membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse, avec prise d'effet le 1^{er} mai 1995, cette commission lui verse, selon des modalités à convenir avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23375

Gouvernement du Québec

Décret 581-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la nomination de M^{re} Céline Giroux comme présidente par intérim de la Commission de protection des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE monsieur Kevin Saville a été nommé membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse par le décret 1023-91 du 17 juillet 1991, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire à compter de cette date;

ATTENDU QUE M^{re} Céline Giroux a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse par le décret 16-93 du 13 janvier 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 11 février 1998, et qu'il y a lieu de la nommer également présidente par intérim de cette commission;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse, soit également nommée présidente par intérim de cette commission, à compter du 1^{er} mai 1995;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M^e Céline Giroux;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23376

Gouvernement du Québec

Décret 583-95, 26 avril 1995

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité sur les terres du domaine public situées sur l'île Sainte-Thérèse, dans la municipalité de Varennes

ATTENDU QUE le gouvernement, représenté par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, à la suite d'une demande de l'Office de planification et de développement du Québec, a acquis, le 16 janvier 1978, environ 90 % de la superficie de l'île Sainte-Thérèse aux termes d'un acte déposé au bureau d'enregistrement de Verchères, sous le numéro 138 793;

ATTENDU QUE le gouvernement, représenté par le ministère des Transports, à la suite d'une demande du ministère de l'Environnement, a acquis, le 9 novembre 1987, deux autres terrains situés sur l'île Sainte-Thérèse aux termes d'un acte déposé au bureau d'enregistrement de Verchères, sous le numéro 210 979;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune assume depuis 1980 la gestion et l'administration des terres du domaine public situées sur l'île Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, concluant à partir d'une opinion juridique que le ministre des Ressources naturelles devrait assumer la gestion de ces terres et agir comme l'interlocuteur gouvernemental compétent pour régler les problèmes d'occupation sans droits et de location qu'on y rencontre, est d'accord pour que le gouvernement remette au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur ces terres;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, avant d'adresser une demande au ministre des Ressources naturelles, a entrepris des démarches auprès de l'ex-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, du ministère des Transports et de la Société immobilière du Québec et qu'aucun de ces ministères ou organisme public ne revendique l'autorité sur ces terres;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), a autorité sur toutes les terres du domaine public qui ne sont pas sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), remettre au ministre des Ressources naturelles une terre dont l'autorité ou l'administration a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles ait autorité sur les terres du domaine public situées sur l'île Sainte-Thérèse, dans la municipalité de Varennes, lesquelles sont décrites comme suit:

— une partie du lot originaire 545, le lot 545-1, les lots originaux 546, 547, 548 et 549, une partie du lot originaire 550, les lots originaux 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557 et 558, une partie du lot originaire 559, les lots originaux 560, 561, 562, 564, 565, 566, 568 et 569, une partie des lots originaux 571 et 572, le lot originaire 573, une partie du lot originaire 574, les lots originaux 575, 576, 577, 578 A, 579 et 579 A du cadastre officiel de la paroisse de Varennes, division d'enregistrement de Verchères, y compris tous les ouvrages, constructions et bâtiments érigés sur ces lots et appartenant au gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23377

Gouvernement du Québec

Décret 584-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Peron (1992) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, circonscription électorale d'Abitibi-Est;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de La Sarre dispose également d'approvisionnement en provenance de l'Ontario en vertu d'ententes avec des entreprises de cette province;

ATTENDU QUE ces ententes, lorsqu'elles interviennent avec des compagnies papetières, comportent l'obligation de retourner vers l'Ontario une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique du Québec vers l'Ontario de façon à permettre l'opération de cette scierie sur une période plus longue évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., pour ses usines de bois de sciage de La Sarre et Senneterre, soit autorisée à expédier vers l'Ontario une quantité de 14 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois d'essences résineuses au cours des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996;

QUE la compagnie produise, au plus tard le 15 mai 1995 et le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices financiers précédant ces dates; ces rapports devront indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination exacte de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23378

Gouvernement du Québec

Décret 585-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour ses projets

Ministre des Ressources naturelles et ministre de l'Environnement et de la faune.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

23379

Gouvernement du Québec

Décret 586-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stage de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser chaque année certains des postes prévus en spécialité à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant à pratiquer, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour une période maximale de quatre ans;

ATTENDU QUE le nombre de postes visés à l'alinéa précédent a été déterminé dans la politique annexée au présent décret, après consultation du Collège des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des régions régionales de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent pratiquer;

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement peut en outre, en vertu de l'article 503 de cette loi, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale postdoctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis, à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1995-1996, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1995-1996, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Politique de détermination des places de résidence en médecine dans les programmes de formation postdoctorale pour 1995-1996

La politique 1995-1996 est:

1. Pour les places rémunérées de résidence en médecine

1.1 Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération d'un nombre de nouveau résidents équivalent au nombre réel de diplômés du Québec moins le nombre réel de départs de diplômés du Québec munis d'un visa d'étudiant. Ce nombre de résidents peut être majoré, si nécessaire, pour offrir des places à des médecins effectuant un retour de pratique.

B) D'effectuer des ajustements, si la règle énoncée en 1.A n'est pas respectée. Ces ajustements sur le nombre de résidents devront se faire dans l'année universitaire la plus rapprochée du moment où sera connu le nombre réel de diplômés et de départ de diplômés du Québec muni d'un visa.

C) D'attribuer les places prévues en 1.A en priorité aux diplômés du Québec n'ayant pas entrepris leur résidence et aux diplômés provenant du programme d'échange inter-universitaire «Canadian Resident Matching Service» (CARMS). Les places non comblées peuvent être accordées aux candidats suivants:

° un médecin de retour de pratique;

° un Canadien diplômé d'une faculté de médecine canadienne, non québécoise, ou américaine, le nombre de ces candidats ne pouvant être supérieur à cinq;

° un résident déjà inscrit au Québec dans une cohorte antérieure;

° un diplômé en médecine du Québec ayant débuté sa résidence hors du Québec.

D) De définir un médecin de retour de pratique comme étant un médecin de famille ou un spécialiste qui s'inscrit en résidence après avoir eu une pratique médicale au Québec pendant au moins 12 mois au cours des 5 dernières années. Le candidat devra fournir à l'université une preuve attestant qu'il répond bien à cette définition et donner le droit à l'université, si nécessaire, de faire vérifier son éligibilité.

E) De permettre que toute nouvelle place vacante durant la première année, à la suite d'un abandon, soit comblée par un candidat appartenant à une des catégories suivantes:

° un médecin de retour de pratique;

° un résident déjà inscrit au Québec dans une cohorte antérieure;

° un diplômé en médecine du Québec n'ayant pas encore entrepris sa résidence.

F) D'autoriser, en 1995-1996, la rémunération de 330 nouvelles places en spécialité, dont 320 (+5) sans engagement et 10 (-5) avec engagement, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transférabilité énoncées au tableau 1, également joint.

G) D'autoriser les 10 places avec engagement à la condition qu'elles soient allouées dans les huit spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie, obstétrique-gynécologie, anatomopathologie et chirurgie orthopédique et qu'au moins 4 d'entre elles soient réservées à des diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Le diplômé doit s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Le diplômé doit être averti par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est un préalable à l'obtention d'une place de résidence.

H) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme

de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

I) D'autoriser un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence autorisées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

1.2 Dans les contingents spécifiques

Concernant les diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

J) D'autoriser, en 1995-1996, la rémunération de 10 nouveaux résidents parmi les Québécois ou les résidents permanents diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui ont obtenu la note de passage au concours 1994 administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec et qui n'ont pas obtenu de place de résidence en vertu de la politique précédente.

K) D'autoriser l'inscription aux 3 derniers concours administrés sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec qui se tiendront en 1995, 1996 et 1997, qu'aux seuls diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui, à la date d'approbation du décret concernant les places de résidence en médecine dans les programmes de formation postdoctorale pour 1995-1996, sont citoyens canadiens ou résidents permanents et domiciliés au Québec et qui, au moment de leur inscription, satisfont aux critères d'admissibilité à l'examen déterminés par le Collège des médecins du Québec.¹

L) D'autoriser, en 1995-1996, la rémunération de 9 nouveaux résidents parmi les Québécois ou les résidents permanents diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui ont obtenu la note de passage au concours 1995 administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec.

M) De permettre à ces diplômés d'entreprendre ou de poursuivre leur résidence dans le programme de médecine familiale ou dans le programme d'une spécialité de niveau local dans le respect de la clause 1.G.

N) De maintenir pour ce contingent spécifique l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le

¹ Puisqu'il s'agit des trois derniers examens-concours administrés par le Collège des médecins du Québec, en cas d'échec, le candidat inscrit au concours de 1995 aura droit à un maximum de deux reprises; celui inscrit en 1996 aura droit à une seule reprise et enfin, aucune reprise ne sera accordée au candidat inscrit au concours de 1997.

ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Le diplômé doit être averti par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est un préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Concernant les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine non québécoise.

O) D'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent s'ils remplissent les conditions suivantes:

° être diplômés d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;

° s'inscrire au niveau R-3 ou plus;

° avoir commencé leur formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;

° avoir été informés par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après leur formation.

Pour 1995-1996, il ne saurait y avoir plus de 25 résidents dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

Concernant les citoyens américains diplômés aux États-Unis

P) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidents par année pour des citoyens américains diplômés aux États-Unis qui s'engagent par écrit à ne pas exercer au Canada après leur formation.²

Pour 1995-1996, il ne saurait y avoir plus de 40 résidents dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

2. Pour les moniteurs¹

Pour l'ensemble des moniteurs, le gouvernement décide:

² En vertu d'une erreur dans l'attribution des places dans les contingents particuliers, en 1993-1994, les universités ne pourront admettre que 39 candidats dans ce contingent en 1995-1996.

³ Un moniteur est un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

A) Qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec sans en être autorisé en vertu de la règle 2.H. Si de tels contournements sont observés, les places rémunérées d'entrées en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux moniteurs qui contournent la politique sans en être autorisés en vertu de la règle 2.H et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat les engageant à travailler pendant quatre ans en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

Pour les moniteurs de nationalité étrangère, le gouvernement reconduit les mesures suivantes:

C) Prévoir que tous les intervenants impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) Réitérer la demande au Collège des médecins du Québec de n'émettre qu'avec beaucoup de prudence des cartes de stage comme moniteur aux diplômés de facultés de médecine situées à l'extérieur du Canada.

E) Demander au Collège des médecins du Québec de lier l'émission de cartes de stage à titre de moniteur à la détention d'un certificat d'acceptation à titre d'étudiant ou de travailleur temporaire, les détenteurs du statut de résident permanent ne pouvant ainsi poursuivre des études comme moniteur et recevoir éventuellement un permis d'exercice de la médecine.

F) Demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, considérant que la probabilité d'obtenir le statut de résident permanent augmente avec le temps, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

G) Prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente gouvernementale impliquant le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

H) Permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser, à titre exceptionnel, le recrutement de moniteurs de nationalité étrangère dans la catégorie des médecins « sélectionnés ».

TABLEAU 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS, PLACES AVEC ENGAGEMENT ET RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

Groupe A: Médecine interne, chirurgie générale et anesthésie-réanimation: spécialités ciblées par le MSSS comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B, jusqu'à concurrence de 10 places, si toutes les places dans le groupe B sont comblées. (voir tableau 2).

Groupe B: Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

Groupe C: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

Groupe D: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

Places avec engagement: Places dans des spécialités identifiées par le MSSS comme étant en pénurie d'effectifs dans certaines régions du Québec et comportant un engagement écrit d'exercer la médecine pendant quatre années consécutives dans un établissement désigné par le ministre. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

TABLEAU 2

PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES SELON QUATRE REGROUPEMENTS DE 1995-1996

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement ¹
Chirurgie 75 places	A	Chirurgie générale	34	*
	B	Chirurgie CVT	31	*
	B	Chirurgie orthopédique		
	B	Neurochirurgie		
	B	Oto-rhino-laryngologie		
	C	Urologie	7	
D	Chirurgie plastique	3		
		Sous-total	75	
Médecine 94 places	A	Médecine interne	26	*
	B	Cardiologie	38	
	B	Gériatrie		
	B	Néphrologie		
	B	Neurologie et EEG		
	B	Oncologie médicale		
	C	Endocrinologie	26	
	C	Gastro-entérologie		
	C	Hématologie		
	C	Immunologie et Allergie		
	C	Physiatrie		
	C	Pneumologie		
C	Rhumatologie			
D	Dermatologie	4		
		Sous-total	94	

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement ¹
Pédiatrie 17 places	C	Pédiatrie ²	17	*
		Sous-total	17	
Autres programmes 134 places	A	Anesthésie-réanimation	25	*
	B	Anatomopathologie	19	*
		Radio-oncologie		
	C	Biochimie médicale	78	*
	C	Microbiologie et infectiologie		
	C	Obstétrique-gynécologie		
	C	Psychiatrie		
	C	Radiologie diagnostique		
	C	Santé communautaire		
	D	Médecine nucléaire	4	
D	Ophthalmologie	8		
		Sous-total	134	
		Total	320	10 ¹

1 Ces places ne sont disponibles que dans les spécialités de niveau local identifiées par un astérisque.

2 Les places en pédiatrie incluent les places dans les sous-spécialités de la pédiatrie.

3 Parmi ces 10 places, au moins 4 sont réservées à des diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Politique de détermination des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation de niveau doctoral pour les étudiants provenant de l'extérieur du Québec pour 1995-1996

La politique 1995-1996 est:

A- D'autoriser un maximum de 61 nouvelles inscriptions au doctorat en médecine réservées à des étudiants provenant de l'extérieur du Québec, régis par une entente intergouvernementale ou de nationalité étrangère munis d'un visa d'étudiants, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiant au moment de sa première inscription.

23380

Gouvernement du Québec

Décret 588-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Québec soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville d'Aylmer soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23381

Gouvernement du Québec

Décret 589-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Boucherville soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Boucherville soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23388

Gouvernement du Québec

Décret 590-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Brossard soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Brossard soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23389

Gouvernement du Québec

Décret 591-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue

d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Châteauguay soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Châteauguay soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23390

Gouvernement du Québec

Décret 592-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police du Haut-Richelieu, dont le poste est situé dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police du Haut-Richelieu soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23391

Gouvernement du Québec

Décret 593-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Lévis soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Lévis soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23382

Gouvernement du Québec

Décret 594-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Saint-Eustache soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Saint-Eustache soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23383

Gouvernement du Québec

Décret 595-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Saint-Jérôme soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Saint-Jérôme soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23384

Gouvernement du Québec

Décret 596-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue

d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Sorel soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Sorel soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23385

Gouvernement du Québec

Décret 597-95, 26 avril 1995

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Victoriaville soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Victoriaville soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23386

Gouvernement du Québec

Décret 598-95, 26 avril 1995

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la municipalité de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE selon le dossier 6-89-01620-2 des archives du ministère des Transports, une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent soixante-neuf (269-1 Ptie), du rang nord de la rivière du cadastre officiel du canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la Ville de Gaspé, est nécessaire pour le réaménagement de la route 132;

ATTENDU QUE le 20 septembre 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de huit cent cinquante-huit dollars (858 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette parcelle;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de huit cent cinquante-huit dollars (858 \$), le tout selon l'acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 20 septembre 1993, le transfert de gestion et maîtrise de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent soixante-neuf (269-1 Ptie), du rang nord de la rivière du cadastre officiel du canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la Ville de Gaspé, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit:

vers le nord-est par une partie du lot 269-1, mesurant le long de cette limite trente mètres et vingt et un centièmes (30,21) et trente mètres et dix-neuf centièmes (30,19); vers le sud-ouest par une partie du lot 269-1, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite soixante mètres (60,00), l'extrémité sud-est de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 34,542 mètres suivant un gisement de $76^{\circ}05'41''$ de l'intersection de la ligne de division des lots 268-1 et 268-1-3 et de l'emprise sud-ouest de la route 132 actuelle.

Superficie: 103,4 mètres carrés:

QUE les sommes nécessaires à ces fins soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23387

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Escalana, situé dans le canton de Faucher, circonscription foncière d'Abitibi	2102	N
Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Jean, circonscription foncière de l'Île-d'Orléans	2101	N
Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Fiedmont, situé dans le canton de Fiedmont, circonscription foncière d'Abitibi	2101	N
Allard, Jules — Juge de la Cour supérieure — Changement de résidence	2105	N
Arrondissement historique du Vieux-Montréal — Déclaration d'agrandissement	1979	M
(Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)		
Autorisation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour ses projets	2108	N
Aylmer, Ville d'... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2113	N
Beaulieu, Valmont — Juge à la Cour du Québec — Changement de résidence ...	2106	N
Bélanger, Nicolas — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2080	N
Biens culturels, Loi sur les ... — Déclaration d'agrandissement de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal	1979	M
(L.R.Q., c. B-4)		
Bisaillon, Robert — Coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2073	N
Boucherville, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2114	N
Brossard, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2114	N
Caillé, André — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2092	N
Caldwell, Gary — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2081	N
Camionnage — Québec	1982	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		

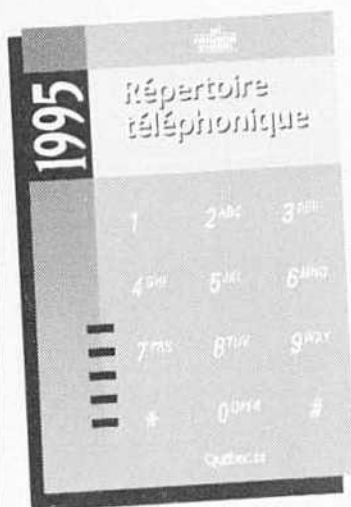
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2053	Projet
Châteauguay, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2114	N
Cinémathèque québécoise — Versement d'une subvention maximale pour la réalisation du projet de Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle abritant l'Institut national de l'image et du son (INIS)	2067	N
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2056	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales	1981	M
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2057	Projet
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	2072	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2053	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec	1982	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les ... — Coiffeurs — Hull	2056	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégués régionaux — Nomination	2059	N
Demers, Lucie — Coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2076	N
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1995-1996	2108	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	1984	M
(L.R.Q., c. D-10)		
Dupuis, Marius — Administrateur d'État II à la Régie du bâtiment du Québec ...	2059	N
Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une place publique consacrée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	2067	N
Établissement d'un partenariat entre le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation au sujet du Musée de l'Amérique française ainsi que le versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	2071	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes	2057	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds de financement — Modification à une avance du ministre des Finances ...	2102	M
Gaspé, Ville de... — Acceptation du transfert de gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la municipalité	2117	N

Gaz et sécurité publique (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	1984	M
Gilbert, Huguette — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2092	N
Giroux, Céline — Nomination comme présidente par intérim de la Commission de protection des droits de la jeunesse	2106	N
Haut-Richelieu — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2115	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application	1988	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Inchauspé, Paul — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2081	N
Inchauspé, Paul — Nomination comme président par intérim du Conseil supérieur de l'éducation	2072	N
Lemaire, Bernard — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2092	N
Lemieux, Julien — Nomination comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	2062	N
Lévis, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2115	N
LE, Élisabeth — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2083	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	2094	N
Maurice, Normand — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2084	N
Monreal, Maria-Luisa — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2086	N
Musée de la Civilisation — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2070	N
Musée du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration ...	2069	N
Musée du Québec — Règlement de régie interne	2068	M
Normick-Perron (1992) inc. — Expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie	2107	N
Paré-Tousignant, Élise — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2087	N
Poirier, Michel — Conditions d'emploi comme membre de la Commission de la fonction publique	2060	N
Poirier, Yves — Nomination comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	2064	N
Régie du bâtiment du Québec — Règles de régie interne	2093	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	1979	M
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	1981	M
Rioux, Claude — Nomination comme secrétaire adjoint au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif	2059	N
Roquet, Louis L. — Nomination comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec	2103	N
Saint-Eustache, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2116	N
Saint-Jérôme, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2116	N
Saint-Pierre, Céline — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2089	N
Saint-Pierre, Majella — Secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2078	N
Saville, Kevin — Membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse	2106	N
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (1993, c. 58)	1977	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1994, c. 23)	1977	
Société d'habitation du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2066	N
Société immobilière du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2059	N
Sorel, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2116	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro Québec, L.R.Q., c. H-5)	1988	N
Transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité sur les terres du domaine public situées sur l'île Sainte-Thérèse, dans la municipalité de Varennes	2107	N
Vennes, Stéphanie — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation — Fixation des conditions d'emploi	2091	N
Victoriaville, Ville de... — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	2117	N

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Édition 1995



Voici la toute dernière édition du Répertoire téléphonique du gouvernement du Québec. Complètement mis à jour, ce répertoire contient, entre autres, les listes administratives des ministères, les listes alphabétiques du personnel gouvernemental de Québec, Montréal et des autres villes du Québec.

D'abord destiné aux fonctionnaires, ce répertoire sera aussi utile, voire essentiel à toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine des communications et de la recherche, tant dans le secteur public que privé.

Un instrument indispensable pour rejoindre rapidement le bon endroit ou la bonne personne.

Répertoire téléphonique du
gouvernement du Québec
Édition 1995
Les Publications du Québec
1995, 584 pages
E002-551-16166-5

7,95 \$



COMMANDE POSTALE

4-096-5/03

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Frais de port
(taxes incluses)

4 \$

Total

Cartes de crédit acceptées

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes - Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bik

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**